

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — **Apprentissage.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3503).
2. — **Formation permanente.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3503).
3. — **Enseignement technologique.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3503).
4. — **Orientation de l'enseignement supérieur.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3503).
5. — **Contrat d'association.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3504).
6. — **Fusions et regroupements de communes.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3504).
7. — **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 3504).

MM. Lucien Paye, premier président de la Cour des comptes ; Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le président.

8. — **Enseignement à distance.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3504).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Art. 4.

Amendement n° 2 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 est ainsi rédigé.

Art. 5.

Amendement n° 3 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

- Art. 6 bis.
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 6 bis est ainsi rédigé.
- Art. 7.
Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 7 modifié.
- Art. 8.
Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.
- Art. 9.
Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 9 modifié.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 3507).
9. — **Conventions collectives de travail.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3508).
MM. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fontanel, ministre du travail, de l'emploi et de la population.
Passage à la discussion des articles.
Art. 8, 10, 11 et 14 bis. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — **Allocation de logement.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3509).
MM. de Préaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Texte de la commission mixte paritaire.
Discussion générale: M. Barbet. — Clôture.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
11. — **Urbanisme et action foncière.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3510).
MM. Carter, rapporteur de la commission mixte paritaire; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Carter, rapporteur de la commission mixte paritaire, au nom de la commission de la production et des échanges; le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin.
Rappel au règlement: MM. Frys, le président.
Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.
12. — **Habitations à loyer modéré.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3514).
MM. Carter, rapporteur de la commission mixte paritaire; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Discussion générale: MM. Gosnat, Herman. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement: MM. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

13. — **Marchés de travaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3517).
MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Discussion générale: MM. Icart, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article 2.
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
L'amendement devient l'article 2.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
14. — **Protection des jeunes animaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3518).
MM. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Discussion générale: MM. Fouchier, le rapporteur. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur, Mme Thome-Patenôtre. MM. le secrétaire d'Etat, Fouchier. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Thome-Patenôtre. — Adoption.
L'article 2 est rétabli.
Art. 3.
Amendement n° 3 de Mme Thome-Patenôtre: Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4. — Adoption
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
15. — **Statut des magistrats** — Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 3521).
MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article unique.
16. — **Contribution foncière.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3524).
M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Article unique.
Amendement n° 1 de M. Barbet: MM. Barbet, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le rapporteur. — Rejet.
Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 3 de M. Delachenal: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Adoption de l'article unique modifié.
17. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 3525).
18. — **Dépôt de rapports** (p. 3526).
19. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3526).
20. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 3527).
21. — **Ordre du jour** (p. 3527).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

APPRENTISSAGE

**Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 29 juin 1971, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

FORMATION PERMANENTE

**Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 29 juin 1971, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 3 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'alinéa 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 29 juin 1971, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 4 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 29 juin 1971, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 5 —

CONTRAT D'ASSOCIATION**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 29 juin 1971, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 6 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 29 juin, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. Lucien Paye, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Lucien Paye, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport établi par la Cour des comptes durant la présente année.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais profiter de la venue de M. le Premier président de la Cour des comptes devant notre Assemblée pour lui exprimer, au nom de la commission des finances, notre gratitude pour la tâche accomplie par la haute juridiction qu'il préside, et la satisfaction que nous éprouvons devant l'harmonieuse coopération qui existe depuis longtemps entre la Cour des comptes et le Parlement.

Cette coopération se manifeste particulièrement chaque année lorsque le rapport général de la Cour est remis aux parlementaires. Le rapport public est pour eux, en effet, une source précieuse d'informations et d'observations, grâce à laquelle ils peuvent mieux exercer leur mission de contrôle sur l'action des pouvoirs publics.

Toutefois, la commission des finances a des motifs particuliers d'apprécier la collaboration de la Cour des comptes. En effet, elle a le droit de demander à celle-ci d'effectuer des enquêtes sur les services ou organismes qu'elle contrôle. Elle a utilisé ce droit à plusieurs reprises dans le passé et elle n'a eu qu'à se féliciter de la qualité des travaux qui lui ont été fournis. Je ne doute pas qu'elle y recourra à l'avenir, lorsqu'elle aura besoin d'avis techniques et éclairés sur les problèmes relevant de sa compétence. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président.

J'y associe mes remerciements personnels.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.*)

— 8 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE**Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 28 juin 1971 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de cette proposition.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de cette proposition de loi.

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mes chers collègues, une commission mixte paritaire s'est réunie le 23 juin pour rechercher un texte commun sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi réglementant l'enseignement à distance, dispositions relatives à la création et au fonctionnement de ces établissements, ainsi qu'à l'établissement des contrats, à la publicité et au démarchage.

Les deux rapporteurs ont constaté dès l'abord la convergence des préoccupations des deux assemblées sur un point capital : la nécessité absolue d'accorder des garanties réelles et efficaces aux souscripteurs de contrat.

La bonne volonté de tous les participants a permis à la commission mixte paritaire d'aboutir à un texte commun.

Ce texte, néanmoins, n'a pas été adopté par les deux assemblées, à la suite du dépôt de deux amendements par le Gouvernement, en particulier à l'article 3 — à propos duquel notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande la création d'un comité de surveillance — et à l'article 9, pour lequel cette même commission souhaite la suppression du mot « à l'improviste ».

Aujourd'hui, en application de l'article 45 de la Constitution, l'Assemblée est appelée à effectuer une nouvelle lecture sur le texte tel qu'il avait été transmis par le Sénat avant la réunion de la commission mixte paritaire.

Les amendements que je proposerai à l'Assemblée, en accord avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tiennent compte, bien entendu, des travaux de la commission mixte paritaire.

J'appelle en particulier votre attention, mes chers collègues, sur les articles 3, 8 et 9, ce dernier ayant pour objet d'interdire tout démarchage.

Il est bien entendu que la personne qui se rend à domicile pour faire de la publicité ou des démonstrations pourra fournir toutes explications utiles mais qu'il lui sera défendu de faire souscrire un contrat.

En résumé, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales estime que le texte qu'elle propose en troisième lecture doit permettre de mettre un terme à des pratiques scandaleuses, à une publicité fallacieuse entraînant la signature abusive de contrats.

Il s'agit non pas d'interdire l'enseignement à distance, mais d'encourager les efforts de formation personnelle, en adaptant les moyens au niveau de l'élève et aux possibilités de la technique pédagogique.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande donc à l'Assemblée d'adopter l'ensemble des dispositions de la proposition de loi qui restent encore en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, pour faciliter le débat et pour l'alléger dans la mesure du possible, je répondrai — si vous en êtes d'accord, ainsi que l'Assemblée — au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels, les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du ministre de l'éducation nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le conseil académique.

« Il est créé au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

« Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

« Ce conseil donne au ministre soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, qui tend à supprimer les trois derniers alinéas de cet article. (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.)

Cet amendement a été soutenu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais voulu dire quelques mots à propos de l'article 3.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes déjà expliqué à ce sujet. Vous avez déposé un amendement que le Gouvernement et l'Assemblée ont adopté ; vous êtes donc l'homme le plus comblé qui soit.

Néanmoins, je vous donne bien volontiers la parole.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je tiens à fournir une simple explication et à poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

La commission mixte paritaire avait trouvé une solution qui n'a pas pu être retenue. Toutefois, nous sommes entièrement d'accord sur la suppression des trois derniers alinéas de l'article 3.

Cependant, il serait utile de créer un comité de surveillance de l'enseignement à distance, par décret pris sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, qui en définirait la composition afin qu'un tel organisme ne soit pas entre les mains des instituts à but privé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecoq, secrétaire d'Etat. Nous pouvons très bien examiner la possibilité de créer, par la voie réglementaire, un comité qui aurait pour mission de surveiller particulièrement les établissements d'enseignement à distance.

Je donne à M. le rapporteur toutes garanties à ce sujet.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Deux représentants de l'enseignement privé à distance siègent au conseil académique. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références. Ces conditions sont celles prévues pour les établissements d'enseignement privés.

« Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du recteur d'académie. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

(Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.)

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« Sous peine de nullité, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera les indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« La fourniture de livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part et faire l'objet d'un contrat régi par le droit commun sous réserves des dispositions de l'article 7. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

« A peine de nullité également il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Contrairement à ce que proposait le Sénat qui était favorable au système du contrat double pour l'enseignement et pour les fournitures, notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est prononcée en faveur du contrat unique, qui lui paraît être la solution la plus simple.

Nous précisons, nous, que la fourniture des livres, objets ou matériels, devra être comptabilisée à part.

C'est sur ce point que le Sénat soulèvera un problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 bis.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'ont en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de six jours francs après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

« A l'expiration de ce délai, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence, sauf pour les Français de l'étranger.

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises, pour la première année pédagogique. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi les trois premiers alinéas de cet article :

« A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de six jours francs après sa réception.

« Le contrat peut être résilié par l'élève ou son représentant légal si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 p. 100 du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement, relatif à l'établissement du contrat, est le fruit du travail de la commission mixte paritaire.

Il tend à faire en sorte que le contrat ne puisse être signé, à peine de nullité, qu'au terme d'un délai de six jours francs après la réception.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisiez bien que, de toute manière, le contrat ne pourra pas être remis par la personne qui vient présenter l'école ou le matériel, et que ce contrat devra parvenir par la poste au futur contractant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme le point de vue exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 7 :

« Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 p. 100 du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 p. 100 sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

« Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 5 et 6.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du ministre de l'éducation nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

« Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

« Toute publicité non conforme aux dispositions de l'alinéa premier peut faire l'objet d'une interdiction par le ministre de l'éducation nationale.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer le troisième de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. La commission mixte paritaire avait donné son accord sur ce point : puisque nous ne pouvons demander au ministre de l'éducation nationale de proposer éventuellement les sanctions, c'est au ministère public qu'il appartient de le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

« Un délai de deux jours francs est requis entre la présentation du matériel et la signature du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat, qui devra être publié six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, précisera les conditions dans lesquelles s'exercera l'activité des présentateurs. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « à l'improviste ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Cet amendement à l'article 9 — le plus important de la proposition de loi — tend à supprimer les mots : « à l'improviste » qui, pour la commission, n'ont plus aucune valeur, compte tenu des dispositions adoptées à l'article 7. M. le ministre vient d'ailleurs de préciser toutes celles qui seraient prises par voie réglementaire.

L'expression « à l'improviste » présente l'avantage d'aménager un nouveau délai de réflexion — qui, à mon avis et à celui de la commission, n'est plus nécessaire — différent du délai qui s'écoulera entre la remise du contrat et sa signature : il s'agirait d'un délai entre une annonce de passage et la visite d'un représentant de l'établissement d'enseignement. Les textes d'application pourraient préciser la portée de ce terme.

Néanmoins, il semble que cette précaution soit assez fallacieuse, car on pourrait imaginer des moyens faciles de la tourner : il n'est donc pas nécessaire de la retenir.

Toutefois, la publicité n'est pas interdite ; il est permis de présenter le matériel, de faire une démonstration, d'exposer à la fois le programme et le contenu du contrat, étant bien entendu que ce contrat ne parviendra que par la poste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 9.

Cet amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 8 et 9.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (n° 1933).

La parole est à M. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le 14 mai 1971, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux conventions collectives et à la procédure de médiation a été soumis au Sénat au petit matin de ce jour.

Dans la matinée de ce même jour, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'est réunie pour examiner en deuxième lecture le texte adopté par le Sénat.

Le Sénat a adopté conformes les articles 1^{er} à 7. En rapporteur obstiné, je regrette que la Haute Assemblée n'ait pas cru devoir suivre sa commission des affaires sociales, qui lui demandait d'introduire un nouvel article 5 bis ainsi rédigé :

« Les avantages individuels résultant des accords ou conventions collectives sont réputés faire partie du contrat de travail. »

Cet article était la reprise pure et simple d'un amendement qui avait été accepté par la commission de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, mais que l'Assemblée avait repoussé en séance publique.

Plus que jamais persuadé que l'amélioration des structures économiques du pays ne se justifie et ne peut être obtenue que moyennant une amélioration constante du sort de tous ceux qui concourent à la marche des entreprises, je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'il vous faille avant peu reprendre une telle disposition.

Quant aux articles 8, 10, 11 et à l'article 14 bis qui a été introduit par le Sénat, la commission vous propose, mesdames, messieurs, de les adopter dans le texte dont vous êtes saisis.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté la nuit dernière par les sénateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se réjouit de voir que le texte qu'il avait proposé au Parlement pour rénover la loi de 1950 sur les conventions collectives sera adopté à la fin de cette session.

Il remercie les commissions des deux Assemblées, et plus particulièrement leurs rapporteurs, dont les efforts auront permis d'améliorer encore un texte qui avait cependant fait déjà l'objet d'une préparation minutieuse.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales regrette que les suggestions de cette commission n'aient pas toutes été retenues. Celles sur lesquelles vous allez être appelés à vous prononcer constituent déjà un progrès notable. Restera à mettre la nouvelle loi à l'épreuve de la pratique.

Bien entendu, s'il apparaît qu'elle comporte certaines des insuffisances que M. le rapporteur aurait souhaité voir combler, le Gouvernement ne refusera pas, compte tenu des leçons de l'expérience, de prendre en considération d'autres modifications, si elles se révélaient nécessaires.

Quoi qu'il en soit, je suis certain que, par ce texte, désormais, les partenaires des négociations collectives disposeront d'un instrument mieux adapté à cette politique contractuelle qui est la meilleure voie pour un progrès durable et pour la promotion collective des travailleurs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail sont modifiées comme suit :

« II. —

« III. — Il est ajouté aux clauses obligatoires de l'article 31 g un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel ;

« 13° Les conditions d'emploi de personnel temporaire.

« IV. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Le dernier alinéa de l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions concernant les professions agricoles : »

« II. — Il est ajouté à l'article 31 j du livre I^{er} du code du travail un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les préfets pourront étendre par arrêté les avenants à des conventions collectives départementales préalablement étendues par le ministre de l'agriculture et tendant exclusivement à la fixation du salaire des travailleurs des professions agricoles. Cet arrêté ne peut intervenir que si les administrations et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, membres de la commission supérieure des conventions collectives — section agricole spécialisée — n'ont pas, dans un délai de deux mois, manifesté d'opposition à l'extension envisagée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de l'article 31 j a du livre I^{er} du code du travail sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 31 j a. — En outre, dans les formes prévues à l'article 31 j, un arrêté du ministre chargé du travail peut, à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition, étendre des conventions collectives ou accords :

« 1° Lorsque la convention collective négociée dans les conditions prévues aux articles 31 f et 31 h n'a pas été signée par la totalité des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs et des employeurs ;

« 2° Lorsque la convention collective qui comprend des dispositions générales et notamment les clauses obligatoires énoncées à l'article 31 g, applicables à toutes les catégories professionnelles de la branche d'activité, ne détermine pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction numériquement la plus faible des travailleurs de la branche d'activité intéressée, soit à des personnels particuliers soumis à des conditions de travail spéciales ;

« 3° Lorsque la convention collective a été signée par une ou des associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et répondant à toutes les autres conditions exigées et, notamment, à celles des articles 31 f et 31 h ci-dessus ;

« 4° Lorsque la convention collective ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article 31 g ;

« 5° Lorsqu'il a été impossible de conclure une convention collective couvrant l'ensemble des catégories professionnelles et qu'une convention collective ou convention annexe, au sens de l'article 31 f, troisième alinéa, concerne uniquement une ou plusieurs de ces catégories ;

« 6° Lorsqu'il s'agit d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, portant sur un sujet déterminé relatif aux conditions de travail ou aux garanties sociales, et notamment aux conditions d'emploi, et conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, professionnel ou interprofessionnel, au sens de l'article 31 f.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

« — aux accords prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1929 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

« — aux accords prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;

« — aux accords conclus dans le cadre d'une convention collective et qui tendent, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cette ordonnance. » — (Adopté.)

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 31 u du livre I^{er} du code du travail, la disposition suivante :

« En outre, le chef d'entreprise doit procurer au comité d'entreprise le texte des conventions collectives et accords applicables dans cette entreprise. Le comité d'entreprise doit tenir ces textes à la disposition des salariés de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

ALLOCATION DE LOGEMENT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1924).

La parole est à M. de Préaumont, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Franck de Préaumont, rapporteur. Les délibérations de la commission mixte paritaire ont porté sur les quelques articles qui avaient été modifiés par le Sénat.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté la rédaction votée par le Sénat qui lui a semblé mieux convenir puisqu'elle précise que le bénéfice de l'allocation de logement s'étendra aux personnes de nationalité française et aux travailleurs étrangers.

En ce qui concerne les articles 7 et 8, la commission, après une très longue discussion, a manifesté son souci que soit précisé le montant de la cotisation mise à la charge des employeurs par l'article 7 — et s'agissant d'une cotisation sociale, la fixation de son taux relève du domaine réglementaire — et que, par ailleurs, le choix se porte sur une cotisation sociale plutôt que sur une taxe parafiscale, afin d'assurer l'homogénéité du financement de l'allocation de logement.

Afin d'être sûre que cette cotisation sera bien du niveau précédemment indiqué par le Gouvernement — et elle lui demande aujourd'hui de bien vouloir préciser sa position à cet égard — la commission a d'abord rétabli l'article 8 supprimé par le Sénat en y ajoutant un amendement qui lie étroitement cet article à l'article 7 et qui marque que la diminution de la contribution des employeurs prévue à l'article 8 sert bien à compenser la cotisation mise à leur charge.

Ayant voté cet amendement, elle a décidé de demander au Gouvernement quelques précisions et quelques engagements explicites.

Elle a adopté l'article 7 dans la rédaction que votre Assemblée avait choisie. Elle a ensuite accepté la suppression, proposée par le Sénat, de l'article 17, visant à la répression d'infractions de nature contraventionnelle, qui relèvent du domaine réglementaire.

Cette suppression a rendu nécessaire la modification des articles suivants qui prévoient la répression de la récidive.

C'est sous le bénéfice de ces modifications que la commission mixte paritaire demande à l'Assemblée nationale d'approuver le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a fort bien rappelé M. le rapporteur de la commission mixte paritaire, deux articles sont particulièrement importants pour l'économie du projet de loi : les articles 7 et 8 qui ont fait l'objet d'un examen très minutieux de la commission mixte paritaire.

Celle-ci a adopté un texte qui satisfait le Gouvernement, mais elle demande que le Gouvernement renouvelle les engagements qu'il a déjà pris publiquement. Je tiens donc à souligner formellement que les dispositions de l'article 7 précisent les modalités de financement de la nouvelle allocation. Cet article répond, d'une part, au souci d'éviter de faire supporter uniquement par le budget de l'Etat le coût de la réforme, d'autre part, à la volonté d'unifier, dans un délai plus ou moins rapide, le régime de l'allocation de logement versée aux familles et celui de la nouvelle allocation qui est également visée par cette disposition.

C'est pour cette raison que la nouvelle cotisation sur les salaires doit nécessairement être de même nature que celle dont le produit sert à financer l'allocation de logement déjà versée aux familles.

Je puis vous affirmer qu'à cet égard le Gouvernement n'a pas l'intention de fixer le taux de la nouvelle cotisation à un niveau supérieur à 0,10 p. 100, répondant ainsi au désir exprimé par votre rapporteur au nom de la commission.

Le Gouvernement approuve, par ailleurs, la rédaction de l'article 8 qui répond évidemment à nos intentions puisqu'il indique que l'abaissement de 1 à 0,9 p. 100 du taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction a pour objet de compenser l'institution de la nouvelle cotisation.

Néanmoins, cet abaissement du taux de la contribution n'implique pas une diminution parallèle du produit de la contribution. C'est un souci que M. de Préaumont a souvent exprimé et j'espère lui donner satisfaction par cette déclaration. En effet, la masse salariale est en progression constante. Le produit de la contribution des employeurs sera sensiblement égal en 1972 à ce qu'il est en 1971. Il reprendra sa progression en 1972 et ne fera même que s'amplifier au cours des années ultérieures.

Les dispositions de l'article 8 n'auront donc pas pour effet de réduire le nombre de logements susceptibles d'être financés grâce au produit de la contribution. Là encore, je crois répondre à une préoccupation de M. le rapporteur.

Je souligne enfin que la réforme des modalités d'utilisation du produit de la contribution, réforme dont les principes ont été exposés devant vous très complètement par M. le ministre de l'équipement, aura pour effet d'accroître le nombre de logements sociaux construits chaque année.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de remercier M. de Préaumont, ainsi que les membres de la commission mixte paritaire, en souhaitant que vous vouliez bien approuver le texte qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Nous avions déposé, M. Lacavé et moi, un amendement qui tendait à étendre le bénéfice de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer. Du fait de la procédure de la commission mixte paritaire, il a été déclaré irrecevable. Le Gouvernement ne pourrait-il le reprendre à son compte ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

« La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

« L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence. »

« Art. 7. — Il est institué un « fonds national d'aide au logement » en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant de la présente loi. Ce fonds est administré par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.

« Les recettes du fonds sont constituées par :

« — le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

« — une contribution de l'Etat.

« Le fonds supporte les charges résultant de l'application de la présente loi.

« Art. 8. — Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs versée à l'article 7, à compter du 1^{er} janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 p. 100 par l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ramenée à 0,9 p. 100 du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée. »

« Art. 17. — (Supprimé).

« Art. 18. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 6.000 F, en cas de récidive dans le délai d'un an, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

« Art. 19. — En cas de condamnation pour infraction en récidive aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

URBANISME ET ACTION FONCIERE

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1930).

La parole est à M. Carter, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roland Carter, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a réussi à mettre au point un ensemble de dispositions qu'elle a finalement adoptées à l'unanimité.

La modification essentielle, par rapport au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, porte sur la durée de la période pendant laquelle peut être exercé le droit de préemption dans une zone d'aménagement différé, durée qui a été ramenée à douze ans. On sait que ce point avait suscité d'importantes discussions en première lecture. Le Gouvernement demandait quatorze ans, le Sénat avait préféré une durée de huit années, la commission mixte paritaire, à l'unanimité, s'en est tenue à douze ans.

A l'article 1^{er}, M. le sénateur Lalloy avait déposé un amendement similaire à celui qui avait été présenté par M. Icart devant l'Assemblée nationale et qui traitait du reboisement des parcelles appelées à être déboisées à la suite de constructions. Cet amendement prévoyait que dans « le cas où le programme de construction ne permettrait pas, en tout ou en partie, la reconstitution ainsi définie, le constructeur sera tenu de verser une indemnité à la commune de la situation des lieux, à titre de fonds de concours pour le développement des espaces verts ».

La commission mixte paritaire a demandé à son auteur, qui a accepté, de bien vouloir le retirer ; toutefois, elle souhaite que le Gouvernement lui donne à nouveau l'assurance que les dispositions nécessaires seront prises. Car si l'amendement a été retiré, c'est uniquement en raison d'éventuelles difficultés d'application, mais la commission mixte paritaire en approuvait le fond et l'esprit.

Les autres modifications, encore qu'elles ne soient pas sans importance, restent malgré tout secondaires.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. M. le rapporteur sait tout l'intérêt que nous portons, M. le ministre de l'équipement et du logement et moi-même, à la sauvegarde des espaces verts. Nous nous engageons bien volontiers à faire étudier les idées qui ont été émises par M. le député Icart et par M. le sénateur Lalloy, et le Gouvernement ne manquera pas de proposer des solutions pragmatiques.

M. Fernand Icart. Cette déclaration me donne satisfaction et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

Des prévisions et des règles d'urbanisme.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Les plans d'occupation des sols ne peuvent interdire :

« a) D'édifier sur tout terrain d'au moins 1.000 mètres carrés desservi par une voie ouverte à la circulation publique et un réseau collectif de distribution d'eau potable, mais non desservi par un réseau collectif d'égouts, une construction à usage d'habitation dont la superficie de planchers développée hors œuvre, telle qu'elle est calculée en application des règlements relatifs aux coefficients d'occupation des sols, est au plus égale au dixième de la surface du terrain sans pouvoir excéder 250 mètres carrés ;

« b) D'édifier sur tout terrain d'au moins 4.000 mètres carrés desservi par une voie ouverte à la circulation publique mais non desservi par des réseaux collectifs de distribution d'eau potable et d'égouts une construction à usage d'habitation dont la superficie de planchers développée hors œuvre, définie comme il est dit au a ci-dessus ne peut excéder 250 mètres carrés.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'urbanisme autres que celles relatives à l'exigence d'une surface minimum, notamment celles visées aux articles 90-1 et 91 du présent code ou édictées par les plans, à l'observation des règlements sanitaires départementaux ou communaux ainsi qu'aux limitations administratives au droit de propriété.

« Elles sont applicables sur tous les territoires couverts par les plans d'occupation des sols, à l'exclusion des secteurs classés comme espaces boisés à conserver ou à créer, des secteurs réservés pour une urbanisation future, des secteurs faisant l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages ou de la valeur agricole des terres, ainsi que des territoires visés à l'article 85-1 du présent code.

« Art. 2. — Sur le territoire des communes, parties ou ensembles de communes pour lesquels, à la date de publication de la présente loi un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols a été rendu public ou a été approuvé ou pour lesquels des coefficients provisoires d'occupation des sols ont été fixés, les dispositions de l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires desdits plans et coefficients, être rendues applicables dans des zones délimitées par arrêté préfectoral publié, pris après avis du ou des conseils municipaux intéressés ou du conseil de communauté urbaine intéressé.

« Cet arrêté préfectoral peut être modifié dans les mêmes formes. Il vaut, en tant que de besoin, modification du plan ou de l'arrêté fixant les coefficients provisoires d'occupation des sols.

« Art. 3. — L'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La modification des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique lorsque la modification ne porte que sur la suppression ou la réduction de l'emprise d'un emplacement réservé pour une voie, un ouvrage public ou une installation d'intérêt général, et à condition que ledit emplacement n'ait pas été acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve. A moins que l'autorité compétente ne prescrive l'établissement d'un plan pour les terrains qui faisaient l'objet de la réserve, lesdits terrains sont soumis aux dispositions d'urbanisme régissant la zone dans laquelle ils sont situés. »

TITRE II

Des formalités préalables à l'acte de construire.

« Art. 6. — Le titre VII du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TITRE VII

Formalités administratives préalables à l'acte de construire.

CHAPITRE I^{er}

CERTIFICAT D'URBANISME

« Art. 83-2. — Conforme.

CHAPITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX

« Art. 84. — Conforme.

« Art. 85-1. — Conforme.

« Art. 90. — L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics.

« Le sursis à statuer peut être opposé lorsque le préfet a, par arrêté, pris en considération la mise à l'étude d'un projet de travaux publics et délimité les terrains affectés par ce projet. Lorsque ces terrains ont été désignés comme parties de territoire où le permis de construire n'est pas exigé en vertu de l'article 85 ci-dessus, l'arrêté du préfet rétablit l'exigence dudit permis.

« Le sursis à statuer ne peut toutefois être prononcé que si l'arrêté du préfet a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans ; il n'est pas renouvelable.

« A l'expiration du délai de deux ans, une décision administrative doit, sur simple réquisition de l'intéressé, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

« Lorsque l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain affecté par un projet de travaux publics, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé au sens de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les formes et conditions prescrites audit article.

« Lorsqu'un sursis à statuer a été prononcé au titre du présent article, un nouveau sursis à statuer, fondé sur le même motif, ne peut intervenir du fait de l'établissement ou de la modification d'un plan d'occupation des sols ou de la mise en révision d'un plan d'urbanisme.

« Art. 90-1. — Conforme. »

TITRE III

Des moyens de l'action foncière.

CHAPITRE I^{er}

DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

« Art. 9. — La section II de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction de l'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II. — Des zones d'aménagement différé.

« Art. 7. — Peuvent être créées, par décision administrative, sur proposition ou après consultation des communes ou groupements de communes intéressées, des zones d'aménagement différé en vue notamment de la création ou de la rénovation de secteurs urbains, de la création de zones d'activité ou de la constitution des réserves foncières prévues à l'article 11 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

« Un même terrain peut être compris à la fois dans une zone d'aménagement différé et dans une zone d'aménagement concerté définie conformément aux dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Art. 8. — Dans les zones d'aménagement différé, un droit de préemption, soumis, sous les réserves ci-après énoncées, aux règles fixées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est ouvert soit à une collectivité publique, soit à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, soit à une société d'économie mixte titulaire d'une concession en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de douze ans à compter de la publication de la décision administrative instituant la zone d'aménagement différé, sous réserve de ce qui est dit à l'article 11 bis ci-dessus.

« Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus, il n'est pas fait application de la présomption énoncée dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 21 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« L'exercice du droit de rétrocession prévu à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la condition que le titulaire du droit de préemption justifie de projets d'utilisation immédiate du bien dont il s'agit, à des fins d'intérêt général.

« Art. 9. — Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de un an à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Le délai d'un an prévu ci-dessus n'est pas opposable en cas d'aliénation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, le titulaire du droit de préemption doit soit décider d'acquérir le bien au prix demandé ou à celui qui sera fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit faire connaître sa décision de ne pas donner suite à la demande dont il a été saisi.

« En cas d'acquisition, il devra régler le prix au plus tard six mois après sa décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction de l'expropriation.

« En cas de refus, à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les six mois, ou en cas de non-paiement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption. Dans ce dernier cas, il est, sur sa demande, rétrocedé au propriétaire.

« Art. 9 bis. — I. — Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, ainsi que dans le cas où il a sollicité l'acquisition de son bien dans les conditions fixées par l'article 9, premier alinéa, ci-dessus, le propriétaire est tenu d'informer les locataires ou les preneurs occupant le bien et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption. Le propriétaire doit également informer ses locataires ou preneurs de la décision prise par le titulaire du droit de préemption en application de l'article 9, deuxième alinéa, ci-dessus.

« II. — Dès qu'il est informé dans les conditions prévues au I ci-dessus, le locataire ou preneur peut faire connaître au propriétaire et au titulaire du droit de préemption son intention de quitter les lieux avant l'expiration du bail; le propriétaire et le titulaire du droit de préemption ne peuvent, quelles que soient les clauses du bail, ni s'y opposer, ni réclamer au locataire ou preneur une indemnité à ce titre. Le locataire ou preneur peut également demander la fixation du montant des indemnités auxquelles il peut prétendre. En cas de litige, ces indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« Art. 9 ter. — Lorsque le titulaire du droit de préemption est devenu propriétaire du bien soit par exercice du droit de préemption, soit dans le cas prévu par l'article 9 ci-dessus, le locataire ou le preneur peut à tout moment lui déclarer son intention de quitter les lieux et de résilier le bail. Le titulaire du droit de préemption ne peut, quelles que soient les clauses du bail, ni s'y opposer, ni réclamer au locataire ou preneur une indemnité à ce titre.

« La déclaration visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée au titulaire du droit de préemption par acte extra-judiciaire. Sauf acceptation d'un délai plus long par ledit titulaire, cette déclaration prend effet au plus tard dix-huit mois après la date à laquelle elle a été notifiée.

« Le titulaire du droit de préemption est tenu de verser au locataire ou preneur sortant des lieux les indemnités auxquelles celui-ci peut prétendre, notamment celles qui peuvent lui être dues à raison des améliorations qu'il a apportées au fonds loué.

« Art. 10, 11, 11 bis, 11 ter et 12. — Conformes.

« Art. 11. — La période pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé dans les zones d'aménagement différé créées avant la publication de la présente loi est portée à douze ans toutes les fois que l'exercice de ce droit est encore ouvert à son titulaire. Des arrêtés du préfet peuvent toutefois, pour certaines zones, limiter ou exclure l'application des dispositions du présent alinéa.

« Jusqu'au 31 décembre 1972, un arrêté du ministre de l'équipement et du logement peut rétablir au profit du titulaire initial et pour une durée de quatre ans le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où ce droit est venu à expiration avant la publication de la présente loi. La date de référence mentionnée au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1962 reste celle fixée pour la zone initiale. »

CHAPITRE III

DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

« Art. 16. — I. A. — Le II de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestations de services par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et répondant aux dispositions du titre I^{er} du livre II dudit code.

« Le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat.

« I. B. — Le III de l'article 64 de la loi d'orientation foncière est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Le conseil municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue. Dans ce cas, les dispositions de l'article 72 ci-dessous ne sont pas applicables.

« II. — Il est ajouté à l'article 64 de la loi d'orientation foncière un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole. Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

« Dans ces cas, les dispositions de l'article 72 ci-dessous ne sont pas applicables. Un arrêté du préfet précise les conditions dans lesquelles le constructeur est appelé à participer aux dépenses impliquées par la réalisation de ces équipements. »

« Art. 18. — I. — L'énumération des exceptions figurant au I de l'article 72 de la loi d'orientation foncière est complétée de la façon suivante :

« 5° Du financement des branchements ;

« 6° Des contributions demandées pour la réalisation des équipements des services publics concédés, affermés ou exploités en régie.

« II. — Il est ajouté au II du même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, peuvent être mis à la charge du lotisseur :

« 1° Ceux des équipements propres aux lotissements qui sont susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics ;

« 2° Une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées au I (1° à 4°) ci-dessus, qui pourraient être exigées des futurs constructeurs.

« Si le lotisseur supporte la charge de cette dernière participation, les constructions réalisées dans le lotissement ne sont passibles ni de la taxe locale d'équipement ni des contributions énumérées au I (1° à 4°) ci-dessus. »

« Art. 19. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les communes ont la possibilité de supprimer la taxe ou d'en modifier le taux, nonobstant les règles figurant aux articles 62 et 66 de la loi d'orientation foncière. »

« Art. 19 bis. — L'article 69 de la loi d'orientation foncière est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, l'administration fiscale est tenue de communiquer aux maires le montant des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe locale d'équipement. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté à l'article 9 un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962, à substituer aux mots : « douze ans », les mots : « quatorze ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Nous en arrivons ainsi à ce qui a fait essentiellement l'objet de la discussion de la commission mixte paritaire.

Celle-ci souhaite d'abord que le Gouvernement apporte des assurances formelles quant aux moyens de financement qu'il pourra dégager en vue de rendre la procédure des zones d'aménagement différé aussi efficace que possible et d'éviter le gel des terrains. Elle aurait même désiré que le Gouvernement aligne ses intentions sur ses possibilités financières, en tenant compte des observations présentées par le Parlement.

Enfin, la commission mixte paritaire considère qu'il serait raisonnable d'adopter un délai de douze ans, qui pourrait avoir l'assentiment des deux Assemblées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je suis au regret de dire à M. Carter que le Gouvernement s'en tient au délai de quatorze ans, pour les motifs qu'il a longuement exposés en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges, saisie au fond, sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Roland Carter, rapporteur. Il me serait difficile de donner l'avis de la commission de la production et des échanges, qui n'a pas siégé depuis la dernière réunion de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	309
Contre.....	140

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Joseph Frys. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Frys, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Frys. Monsieur le président, nous déplorons tous les conditions de travail imposées aux parlementaires, qui doivent discuter et voter une multitude de projets à un rythme infernal.

On ne peut plus continuer de se plaindre sans chercher à remédier à la situation. Il n'est plus possible de garder le silence.

Nous nous rendrions responsables du discrédit des institutions parlementaires et de notre Assemblée si nous acceptions plus longtemps que, trop souvent, la loi soit votée par plus de 90 p. 100 de députés absents, en violation de l'article 62 du règlement que nous nous sommes donné.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir assumer les responsabilités de votre charge en appliquant les dispositions de l'article 62 concernant le vote par scrutin public, en interdisant tout vote pour un député absent si une délégation de vote n'a pas été notifiée à la présidence avant l'ouverture du scrutin, et en mettant un terme au scandale du vote électronique des députés absents.

Je vous demande, monsieur le président, de ne procéder à aucun vote par scrutin public tant que vous ne serez pas en mesure d'appliquer le règlement.

M. le président. Vous n'ignorez pas, monsieur le député, que j'ai moi-même, et parmi les premiers, élevé à ce sujet une protestation, que je m'en suis entretenu avec M. le Premier ministre, que j'en ai saisi le bureau de l'Assemblée, lequel m'a approuvé unanimement, et que la conférence des présidents elle-même en a discuté. J'aurai d'ailleurs l'occasion, demain, d'en parler à ceux qui seront présents.

Ce que je puis affirmer pour l'instant, c'est que, en accord avec le bureau et la conférence des présidents, j'ai fait ce qu'il fallait pour que l'Assemblée fonctionne dans de meilleures conditions. Nous avons certes connu des difficultés au mois de juin. J'espère qu'elles ne se reproduiront pas.

Quand aux demandes de scrutin public, je ne puis qu'y déférer quand elles sont formulées dans les formes réglementaires.

Votre protestation, monsieur le député, sera portée à la connaissance du bureau de l'Assemblée.

M. Joseph Frys. Il s'agit non pas d'une protestation, mais d'un rappel au règlement. Président de l'Assemblée, vous avez la charge de faire respecter le règlement et je vous demande de le faire.

M. le président. Je fais respecter le règlement, avec le concours du bureau de l'Assemblée, que je saisirai de votre protestation, comme de toutes autres, d'ailleurs.

Encore une fois, j'espère que ces conditions de travail exceptionnelles ne se renouvelleront plus. J'en prends d'ailleurs l'engagement formel dans la mesure où cela dépendra de moi, du bureau et de la conférence des présidents. Pour le reste, il appartiendra au Gouvernement d'en décider.

M. Joseph Frys. Monsieur le président, je vous demande de suspendre la séance et de convoquer le bureau.

M. le président. Vous n'avez pas qualité pour demander une suspension. La suspension de la séance n'est de droit que lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement, par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ou par un président de groupe.

M. Joseph Frys. Comment croire à la validité d'une loi votée par 90 p. 100 de députés qui sont absents ?

M. le président. Nous poursuivons l'examen du projet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11, à substituer aux mots : « douze ans » les mots : « quatorze ans ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Cet amendement ainsi que le suivant sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission les accepte.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11, à substituer aux mots : « quatre ans », les mots : « six ans ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le paragraphe 1 de l'article 18 (1-6° de l'article 72 de la loi d'orientation foncière) après les mots : « services publics », à insérer les mots : « industriels ou commerciaux ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le texte de la loi ne doit pas permettre de demander des contributions aux constructeurs pour la réalisation des équipements de tous les services publics exploités en régie directe par les collectivités publiques tels que la voirie, les écoles, etc.

Il importe donc de bien préciser que peuvent seuls donner lieu à contribution des constructeurs les équipements de services publics exploités en régie qui sont de caractère industriel ou commercial : eau, électricité, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission considère que cet amendement parfait le texte et s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi l'article 19 bis :

« Il est inséré dans la loi d'orientation foncière un article 69 bis ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel, l'administration fiscale est tenue de communiquer aux maires le montant des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe locale d'équipement. »

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le texte actuel de l'article 19 bis, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat, constitue une erreur matérielle, car il s'agissait non pas de supprimer les dispositions essentielles de l'article 69 de la loi d'orientation foncière mais de les compléter par des mesures obligeant l'administration fiscale à communiquer aux maires les informations sur les recettes provenant de la taxe locale d'équipement.

Il faut donc maintenir l'article 69 de la loi d'orientation foncière et instituer un nouvel article 69 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission accepte cette correction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19 bis. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 12 —

HABITATIONS A LOYER MODERE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1923).

La parole est à M. Carter, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission mixte paritaire propose un texte de conciliation qui apporte quelques corrections à certains amendements adoptés par le Sénat et en accepte certains autres. Elle a travaillé dans le souci de parfaire la rédaction du texte issu des délibérations des deux Assemblées.

Les principales modifications portent sur l'article 3 où, sur la suggestion du Sénat, et en retrait de ce que l'Assemblée avait envisagé en première lecture, la commission propose que devront être consultés les comités régionaux prévus à l'article 5 — quand ils seront créés — ainsi que le conseil supérieur des habitations à loyer modéré, en ce qui concerne la création des O. P. A. C., offices publics d'aménagement et de construction. En effet, elle a considéré qu'il était anormal d'appliquer la règle générale de création des offices publics selon laquelle l'avis des collectivités locales doit être sollicité. Considérant que les O. P. A. C. avaient une compétence plus large que celle des collectivités locales, les sénateurs ont estimé qu'il était souhaitable de se placer au niveau supérieur. C'est pourquoi nous avons retenu d'un commun accord la consultation des comités régionaux prévus à l'article 5.

Le Sénat avait demandé la suppression de l'article 23 qui lui-même supprimait l'article 203 du code de l'urbanisme. Après en avoir délibéré, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 23, assurant ainsi la valeur de la subrogation qui était apportée par la caisse de prêts dans les garanties des collectivités locales qui se révèlent souvent déficientes par rapport aux engagements qu'elles peuvent prendre.

A l'article 12, le plancher de logements qui déterminera la vocation d'un office ou d'un organisme d'H. L. M., avait été fixé à 2.000 en première lecture par l'Assemblée et ramené à 1.000 par le Sénat. La commission mixte paritaire, faisant preuve d'esprit de conciliation, propose le chiffre moyen de 1.500 donnant ainsi satisfaction à tout le monde.

A l'article 22, la commission mixte paritaire a rétabli la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée en ce qui concerne les locations coopératives. En effet, l'amendement adopté par le Sénat allait tellement loin qu'il n'y aurait plus eu de limite dans la vie de ces organismes. En fait, le sentiment profond de l'Assemblée et du Sénat, confirmé par la commission mixte paritaire unanime, était d'assainir ce secteur ; pour cela, il fallait rétablir l'article 22 dans sa rédaction initiale.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui a été élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, tout au long de ces débats, d'abord comme rapporteur de la commission de la production et des échanges, puis comme rapporteur de la commission mixte paritaire, M. Carter s'est efforcé, excellemment, de vous faire comprendre l'esprit dans lequel se présentait le texte qui vous était soumis. Qu'il me soit permis de le remercier ainsi que le président et les membres de la commission de la production et des échanges.

Le Gouvernement, sous l'impulsion du ministre de l'équipement et du logement, s'est attaché en effet à donner au secteur H. L. M. plus de moyens en facilitant aux organismes dynamiques l'accomplissement de tâches plus étendues et plus intéressantes.

M. le ministre de l'équipement et du logement a rappelé vendredi dernier combien il était sensible au rôle important joué par ces organismes dans la politique sociale du logement et combien il souhaitait leur donner plus de liberté d'action. La transformation de certains d'entre eux en établissements publics, industriels et commerciaux se fera, je le confirme, en prenant toutes les précautions voulues concernant en particulier le statut des personnels et en consultant les instances spécialisées.

En ce qui concerne les coopératives d'H. L. M., il s'est agi de remettre de l'ordre dans un secteur où la confusion d'intérêts risquait d'être préjudiciable aux usagers eux-mêmes. La réforme devrait donner plus d'élan au secteur coopératif et protéger les intérêts des accédants à la propriété.

La suppression du régime de la location coopérative était nécessaire dès lors qu'il aboutissait à une confusion dans l'esprit des coopérateurs qui croyaient, le plus souvent, détenir un droit réel sur le logement qu'ils occupaient. La possibilité pour ceux-ci de devenir tributaires de leur logement est donnée par le texte proposé à des conditions financièrement très intéressantes pour les usagers.

Pour ce qui est de la suppression des organismes dont l'activité est réduite, le Gouvernement s'est, je pense, suffisamment expliqué sur ce point pour que le monde H. L. M. ne soit pas inquiet. Il ne s'agit nullement de dissoudre des organismes capables de fonctionner normalement, mais il convient de regrouper ceux qui constituent actuellement un poids freinant l'action des H. L. M.

Enfin, les autres mesures proposées — que vient de résumer M. le rapporteur — tendent toutes à mieux organiser le secteur H. L. M. et bon nombre d'entre elles étaient réclamées d'ailleurs depuis un certain temps par nombre d'entre vous et par les fédérations elles-mêmes.

Je suis persuadé que le projet de loi que M. le ministre de l'équipement et du logement vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter, loin de ralentir l'action des organismes d'H. L. M., leur donnera un second souffle nécessaire aux conditions imposées par l'économie de notre pays.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste votera contre l'adoption définitive du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré pour les raisons que plusieurs de mes amis ont déjà dénoncées lors du débat en première lecture et que je résumerai en deux phrases.

Ce projet constitue une nouvelle et très grave menace contre les H. L. M.

Il confirme en même temps l'intention du Gouvernement de favoriser plus que jamais la hausse des loyers, non seulement des H. L. M., mais aussi de tous les autres logements au profit des grandes sociétés immobilières.

La gravité de l'attaque dirigée contre les H. L. M. ne peut être, en effet, sérieusement niée par personne.

Elle vient d'ailleurs d'être solennellement dénoncée par deux grandes organisations : d'une part, la fédération nationale des offices d'H. L. M., qui a tenu son congrès la semaine dernière, et, d'autre part, la confédération nationale des locataires.

Aussi, me limiterai-je, dans cette brève explication de vote, à en souligner deux aspects qu'un nombre croissant de Françaises et de Français ne manquera sûrement pas de retenir :

L'un, c'est que l'attaque actuelle a été opiniâtement préparée depuis dix ans par une série de mesures qui visaient déjà à compromettre l'activité des H. L. M., voire à les démanteler.

L'autre, c'est la liaison étroite existant entre cette orientation dirigée contre les H. L. M. et la généralisation de la hausse des loyers, les H. L. M. constituant, par leur exemple, une dénonciation, aussi implacable qu'insupportable pour les sociétés capitalistes, de leur pratique des loyers chers.

Parmi les nombreuses mesures prises à l'encontre des H. L. M., il faut notamment citer la modification antidémocratique des conseils d'administration des offices, qui élimine la représentation des locataires, des syndicats, des mutuelles, des familles et réduit celle des collectivités locales pour donner la prépondérance aux délégués nommés par les préfets.

Il faut également rappeler l'autorisation de vendre des logements et l'instauration du surloyer, tendant ainsi à favoriser ou à pénaliser, selon les cas, ceux dont on prétend faussement qu'ils occupent indûment, de par leurs revenus, des H. L. M.

Mesures apparemment contradictoires, mais dont la volonté de saboter les H. L. M. les relie dans une même logique. Enfin, et surtout, il faut souligner l'insuffisance des crédits mis à leur disposition, la spéculation foncière, la taxe sur la valeur ajoutée, les frais financiers et les frais annexes qui ont provoqué une hausse considérable des coûts de construction et la limitation exagérée des durées d'amortissement.

Avec le projet qui nous est actuellement soumis, et notamment la création des O. P. A. C. — offices publics d'aménagement et de construction — il s'agit donc de parachever en quelque sorte cette œuvre antisociale et le Gouvernement s'y emploie sans ménagement. C'est l'institution même des H. L. M. avec son corollaire, les coopératives, qui est directement mise en cause.

Cette agressivité comporte toutefois une part de faiblesse que le Gouvernement a eu de la peine à dissimuler.

Toutes les mesures que nous venons d'évoquer se sont en effet heurtées à une forte opposition.

Eh bien, nous sommes persuadés que les nouvelles mesures annoncées susciteront une protestation encore plus importante,

non seulement de la part des locataires des H. L. M. qui en seraient les premières victimes, mais aussi de l'ensemble des locataires de notre pays.

Pour tous, le sabotage des H. L. M. se traduirait forcément par l'aggravation de la crise du logement social et c'est pourquoi, loin d'accepter tranquillement la réduction des crédits en faveur des H. L. M., ces locataires réclament la construction urgente de 100.000 logements supplémentaires par an. Ils défendront leurs coopératives et ils exigeront le maintien, voire l'augmentation de la contribution patronale au profit des H. L. M.

Pour tous, le sabotage des H. L. M. se traduirait forcément aussi par une hausse encore plus effrénée des loyers et nous entendons protester déjà contre l'augmentation de 6 à 17 p. 100 décidée pour les prochains jours.

Les bavardages sur un prétendu accroissement du pouvoir d'achat ne peuvent, en effet, masquer la triste réalité des faits. La part du loyer ne correspond nullement à l'évaluation arbitraire — inférieure à 5 p. 100 du revenu — contenue dans l'indice officiel des prix ; elle est plusieurs fois plus importante. Le Gouvernement ne cache pas son intention de la rendre encore plus insupportable. Il aurait tort de penser que notre peuple l'acceptera. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Herman.

M. Pierre Herman. Monsieur le ministre, le Sénat avait adopté un article 5 *quater* nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1971 et après consultation du conseil supérieur des habitations à loyer modéré et des organisations représentatives des habitations à loyer modéré, élargir la composition des conseils d'administration et des commissions d'attribution des offices d'H. L. M., en les ouvrant notamment aux différentes catégories socio-professionnelles les plus représentatives. »

La commission paritaire a supprimé cet article. J'aimerais savoir si le Gouvernement entend assurer une représentation des unions départementales d'associations familiales, lesquelles étaient représentées dans les anciens conseils d'administration des offices d'H. L. M.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 3. — Il est inséré, après la section I visée à l'article ci-dessus, les articles 160 et 161 ainsi conçus :

« Art. 160

« Art. 161. — Les offices publics d'aménagement et de construction sont créés par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré et, le cas échéant, des comités régionaux d'habitations à loyer modéré intéressés, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 ter de la loi n° du relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les offices publics d'habitation à loyer modéré peuvent être transformés en offices publics d'aménagement et de construction dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 4. — Pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, les offices publics d'aménagement et de construction bénéficient des dispositions fiscales applicables aux organismes publics d'habitation à loyer modéré et aux opérations qu'ils réalisent, telles qu'elles figurent au code général des impôts, notamment sous les n° 207-1-4°, 261-5-2°, 1454-13°, 1585-C et des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. »

« Art. 5 *ter*. — Il pourra être créé des comités régionaux des habitations à loyer modéré, dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 5 *quater*. — Supprimé. »

« Art. 7. — (Texte du Sénat.). I. — L'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 173

« II. — Le code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'article 202 suivant :

« Art. 202. — Les sociétés coopératives de construction dont les membres sont soumis aux dispositions des articles 225 à 232 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui font appel, à titre de prestataires de services, à un organisme d'habitations à loyer modéré, peuvent bénéficier de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. »

« Les sociétés coopératives de construction visées à l'alinéa précédent peuvent conclure avec leurs membres des contrats de vente à terme conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifié. »

« Elles sont soumises au même régime fiscal que les organismes d'habitations à loyer modéré. »

« II bis. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, existant à la date de la promulgation de la présente loi, pourront être autorisées à transférer, dans des conditions fixées par décret, soit à des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, soit à des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré déjà existantes ou nouvellement créées, tout ou partie de leurs réserves, dans la mesure où elles ne sont pas indispensables pour assurer la sauvegarde des intérêts de leurs sociétaires. »

« II ter. — Sans porter atteinte aux effets découlant de son application antérieure aux sociétés anonymes coopératives d'I. L. M. ayant réalisé des opérations d'accession à la propriété, l'article 178 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

« III. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré existant à la date de promulgation de la présente loi et toutes dispositions transitoires nécessaires. »

« Art. 7 bis. — (Texte du Sénat.) La participation d'un organisme d'habitations à loyer modéré à la construction d'un immeuble pour le compte d'une société coopérative de construction visée à l'article précédent, ou d'une société civile immobilière constituée sous l'égide de sociétés de crédit immobilier, n'est pas considérée comme l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire pour l'application de l'article 257-7-1 du code général des impôts. »

« Art. 12. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 183 bis, ainsi conçu :

« Art. 183 bis. — Tout organisme d'habitations à loyer modéré qui gère moins de 1.500 logements et qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans peut être dissous et un liquidateur être désigné par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et, lorsqu'il s'agit d'un office public d'habitations à loyer modéré ou d'un office public d'aménagement et de construction, par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. »

« Pour l'application du présent article, le point de départ du délai de dix ans ne peut être antérieur au 31 décembre 1961. »

« Tout organisme d'habitation à loyer modéré gérant plus de 50.000 logements pourra être mis en demeure, par arrêté du ministre de l'équipement et du logement, de céder tout ou partie des logements excédant ce nombre à un ou plusieurs organismes nommément désignés. »

« Art. 13 (texte du Sénat). — I. — 1° La première phrase du premier alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complétée par les mots suivants :

« ... par décision administrative. »

« 2° La deuxième phrase dudit alinéa est supprimée. »

« II. — Le sixième alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété, ni aux cessions gratuites de terrains imposées par arrêté préfectoral. »

« Art. 14 (texte du Sénat). — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont ainsi modifiés :

« Il est interdit, dans les mêmes conditions, aux personnes physiques et morales autres que les organismes visés à l'article 159

du présent code, de faire usage, dans leur contrat, prospectus, affiches et tous autres documents, de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les organismes ci-dessus visés. »

« Les contrevenants au présent article sont passibles d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois. »

« Art. 17 (texte du Sénat). — Le quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Dans le cas où la situation financière d'un organisme fait craindre qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par décision conjointe, imposer à l'organisme, préalablement saisi, l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947, d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation. »

« Art. 18 bis. — Supprimé. »

« Art. 19 (texte du Sénat). — Il est apporté à l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation les modifications suivantes :

« I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés civiles constituées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction bénéficiant de prêts accordés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement. »

« II. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 233 du code de l'urbanisme et de l'habitation est inséré l'alinéa ci-après :

« Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique constitués en application de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, qui comprennent au moins un organisme d'habitations à loyer modéré parmi leurs membres et pour les personnes privées mandataires d'organismes d'habitations à loyer modéré, dans le cadre du contrat de promotion immobilière prévu au titre III de la loi n° ... du ... relative à diverses opérations de construction. »

« Art. 20 (texte du Sénat). — L'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 235. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances, est versée par les organismes emprunteurs dans les trois premiers mois de chaque année. »

« Le montant de cette redevance ne pourra toutefois excéder 0,10 p. 100 des capitaux dus à l'Etat ou à la caisse nationale de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, au 31 décembre de l'année précédente. »

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article 233, à couvrir les frais d'administration de la caisse de prêts et les frais de liquidation des organismes défaillants. »

« Une fraction de la redevance sera en outre affectée au fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 21 (texte du Sénat). — Le premier alinéa de l'article 236 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« ... ou pour accorder des prêts sur proposition du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances à des organismes d'habitations à loyer modéré pour des opérations spécifiques, notamment pour la réalisation d'équipements non prévus dans les programmes initiaux de ces organismes. »

« Art. 22. — I. — L'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

« II. — Les sociétés anonymes coopératives d'I. L. M. qui ont été constituées en application de l'article 174 seront transformées en sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans le délai d'un an ou, dans le même délai, fusionneront avec les sociétés anonymes existantes. »

« III. — Les associés des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré à la date de publication de la présente loi, bénéficiaires de contrats conclus en vertu de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent acquérir la propriété de leur logement, de ses annexes et de la quote-part correspondante des parties communes.

« Le prix de vente est égal au prix de revient du logement. Les paiements réglés antérieurement par les associés à titre d'apport, notamment sous forme de souscription d'actions, et les paiements réglés par lesdits associés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunts, sont déduits de cette valeur.

« Ces paiements, ainsi que le prix de revient, sont affectés d'un coefficient de réévaluation.

« L'acquéreur peut soit acquitter le prix de vente au comptant, soit se libérer par des versements dont le montant est calculé compte tenu de ses ressources et de la composition de sa famille ; dans ce cas, il est soumis aux dispositions de l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« IV. — Le contrat des associés qui n'auront pas demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe précédent dans le délai d'un an sera résilié de plein droit. Ces associés seront remboursés du montant de leur apport et du montant des paiements qu'ils auront réglés au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt, cet apport et ces paiements étant affectés d'un coefficient de réévaluation. Lesdits associés prendront la qualité de locataires.

« V. — Les sommes perçues par les sociétés au titre des ventes prévues au paragraphe III sont affectées par priorité au remboursement des apports prévus au paragraphe IV puis au remboursement anticipé des emprunts contractés par les sociétés pour la construction des logements vendus.

« VI. — Les conditions d'application des paragraphes II à V sont fixées par décret. Le point de départ des délais indiqués aux paragraphes II et IV sera la date de publication de ce décret.

« Art. 23. — (Texte de l'Assemblée nationale). I. — L'article 203 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — L'article 204 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« La caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré est subrogée dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances qui leur sont accordées par cette caisse. Cette subrogation pourra se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement. »

« Art. 23 bis (texte du Sénat). — L'article 4, paragraphe II, 3°, de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 est ainsi modifié :

- « 3° Qu'ils soient consentis :
- « — par une collectivité locale ;
- « — par une société d'économie mixte ;
- « — par un organisme d'H. L. M. visé à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- « — par une société civile dont la création a été suscitée par une société d'économie mixte ou une société anonyme d'H. L. M. ou de crédit immobilier et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création ;
- « — par une société coopérative de construction visée à l'article 202 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

« Art. 25 (texte du Sénat). — Les articles 1° à 4, 7, 8 et 20 entreront en vigueur à la date de publication des décrets pris pour leur application. Jusqu'à cette date, les dispositions législatives en vigueur demeurent applicables. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, dans la seconde phrase du paragraphe IV de l'article 22, à supprimer les mots : « et du montant du paiement qu'ils auront réglé au titre de l'amortissement du capital compris dans les annuités d'emprunt », ainsi que les mots : « et ces paiements ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. L'amendement proposé par le Gouvernement a pour effet de rédiger le paragraphe IV de l'article 22 de la façon suivante :

« IV. — Le contrat des associés qui n'auront pas demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, dans le délai d'un an, sera résilié de plein droit. Ces associés seront remboursés du montant de leur apport, cet apport étant affecté d'un coefficient de réévaluation. Lesdits associés prendront la qualité de locataires.

En somme, le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

Le texte proposé par la commission mixte paritaire prévoit que les sociétaires qui opteront pour le statut de locataire seront remboursés des paiements qu'ils auront effectués au titre des loyers et correspondant à la fraction du capital comprise dans les annuités d'emprunt.

La commission s'est inspirée, à cet égard, de la solution légitimement retenue pour les sociétaires accédant à la propriété. Mais il est anormal d'assimiler les deux situations.

En effet, dans le cas des sociétaires qui deviennent locataires, un tel remboursement est dépourvu de toute justification juridique. Ces sociétaires étaient locataires ; ils restent et resteront locataires. Il n'y a aucun motif de leur verser une fraction du capital emprunté par les sociétés d'H. L. M. propriétaires des logements considérés et qui seraient d'ailleurs hors d'état de payer de telles sommes.

Sur le plan pratique, les sociétés d'H. L. M. devraient se procurer des fonds très importants pour faire face à ces versements, ce qui ne serait possible que par une augmentation considérable des loyers. En réalité, on reprendrait d'une main ce que l'on aurait donné de l'autre et ce ne serait d'ailleurs pas les mêmes qui seraient les bénéficiaires ou les payeurs.

Loi d'être favorable aux locataires, une telle disposition ne pourrait, au contraire, que leur porter préjudice.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée l'abandon de la disposition introduite par la commission mixte paritaire. Le cas des locataires est fondamentalement différent de celui des accédants à la propriété et ne peut absolument pas être réglé par des dispositions du même ordre. Les sociétés d'H. L. M. qui seraient soumises aux dispositions de ce texte seraient en réalité acculées à la faillite faute de pouvoir régler des sommes de plus en plus considérables.

M. le président. La commission est-elle à même de donner un avis ?

M. Roland Carter, rapporteur. Oui, monsieur le président. La commission avait voté cet amendement d'origine sénatoriale sur la présentation qui en avait été faite par analogie aux conditions réservées aux sociétaires accédant à la propriété.

Il est certain que la complexité du mécanisme pour lequel le délai de réflexion a été plus long pour le Gouvernement que pour les membres de la commission mixte paritaire ne nous a pas permis d'en voir toutes les conséquences au moment de prendre la décision.

Après les explications du Gouvernement, la commission ne peut que se rallier à son point de vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 rectifié adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

MARCHES DE TRAVAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 1872, 1940).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat a examiné, sur le rapport de M. de Montigny, la proposition de loi présentée par M. Icart et adoptée par l'Assemblée nationale le 11 juin.

Seul un amendement d'ordre rédactionnel a été apporté à l'article 2. Il a pour objet de condenser en un seul alinéa les dispositions fixant les conditions dans lesquelles cesse l'obligation de la caution ou prend fin la consignation des sommes représentant la retenue de garantie.

Le Sénat a tenu à préciser que les deux situations visées étaient alternatives et non cumulatives. Il a donc substitué la conjonction « ou » à la conjonction « et » au début du premier alinéa de l'article 2. Mais, surtout, il a simplifié la rédaction de l'article en contractant ses dispositions en un seul alinéa.

La commission se'est d'abord félicitée de l'initiative ainsi prise par le Sénat à la demande de sa commission des lois, car le texte de l'article 2 paraissait plus clair et plus simple. Toutefois, au cours de ses travaux, elle a adopté un amendement présenté par son président, M. Foyer, dont la portée est double.

En premier lieu, il vise à parfaire la rédaction de l'article restant en discussion. En particulier, le texte du Sénat utilisait improprement le terme « caution » qui désigne, dans les articles 2011 du code civil, la personne qui s'oblige et non pas le contrat lui-même en précisant que « la caution cessait d'avoir effet », ce qui visait bien le contrat de cautionnement. L'amendement déposé par M. Foyer indique que « la caution est libérée », visant ainsi l'obligation personnelle de celui qui s'oblige.

En second lieu, il a paru nécessaire de prévoir les abus de ce droit d'opposition qui a été laissé au maître de l'ouvrage et de viser l'éventualité du paiement d'une indemnité à l'entrepreneur lorsque le maître de l'ouvrage se serait livré à une opposition abusive.

L'article 2, ainsi modifié sur deux points de fond, mais d'apparence secondaire, se trouve donc être différent du texte adopté par le Sénat.

La commission des lois, sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement proposé, vous demande d'adopter le premier alinéa de cet article 2 dans sa nouvelle teneur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement, considérant que les dispositions de l'amendement évoqué par M. le rapporteur sont de droit commun, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Mesdames, messieurs, l'adoption conforme par le Sénat des articles 1^{er} et 3 de la proposition de loi rend impossible leur modification par voie d'amendement.

Or l'article 1^{er} prévoit que « la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret ». La commission des lois, en employant le terme d'« établissement financier » dans cet article 1^{er} l'a entendu dans son sens le plus large.

J'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre. En fait, il s'agit d'une catégorie très limitée d'établissements ; pour que le texte ait sa véritable portée, il aurait fallu qu'il mentionne aussi tous les établissements susceptibles de donner une caution, c'est-à-dire les banques et les sociétés de caution mutuelle.

Est-ce bien dans ce sens que vous entendez ce terme d'« établissement financier » et, dans le décret que vous prendrez, étendez-vous ces dispositions aux banques et aux sociétés de caution mutuelle ?

Voilà les deux questions que je voulais poser au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} de la proposition de loi dispose dans son quatrième alinéa, que « la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée

si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret ».

Il est bien entendu, monsieur Icart, que la liste des établissements financiers fixée par décret comprendra non seulement les établissements financiers au sens strict, c'est-à-dire les établissements bancaires très spécialisés, mais encore les banques en général, les sociétés de caution mutuelle constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917 et, plus largement, les organismes qui pourraient être agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances.

J'espère avoir donné satisfaction à M. Icart malgré la brièveté de ma réponse.

MM. Pierre Herman et Alfred Westphal. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception, avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution cesse d'avoir effet ou le montant des sommes consignées est versé à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, sauf si le maître de l'ouvrage a signalé, par lettre recommandée adressée à la caution ou au consignataire, que le titulaire du marché n'a pas rempli ses obligations. »

M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 1, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts. »

Je mets aux voix cet amendement qui a déjà été défendu par M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 14 —

PROTECTION DES JEUNES ANIMAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n°s 1824, 1853).

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission aurait souhaité suivre le Sénat et demander à l'Assemblée un vote conforme sur l'ensemble des modifications qu'il a apportées au texte de cette proposition de loi. Cela ne lui est malheureusement pas possible.

A l'article 1^{er} nous avons accepté la rédaction du Sénat qui réduit la durée de la garantie de trente à quinze jours. En effet, nos collègues docteurs vétérinaires que nous avons

consultés nous ont confirmé que les délais d'incubation étaient de trois à huit jours. Il est donc normal, pour éviter toute contestation en cas de maladie, d'approuver cette modification.

A l'article 3, nous avons également accepté de substituer aux mots : « les chiens cédés par les marchands spécialisés et les établissements de transit », les mots : « les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés ».

Il s'agit d'une modification de pure forme sur laquelle nous avons un peu hésité, mais que nous avons finalement retenue car elle n'altère pas la portée du texte.

A l'article 4, le Sénat a apporté deux amendements essentiellement rédactionnels. Au premier alinéa, il a remplacé le terme d' « organisation » par celui d' « aménagement » et, au second alinéa, il a remplacé les mots « ou la fermeture temporaire », par les mots « et la fermeture temporaire ».

Ces modifications ne changeant pas la portée du texte, la commission a décidé de les adopter.

En revanche, à l'article 1^{er}, le Sénat a ajouté après les mots : « La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés », les mots : « ou des particuliers ».

En première lecture, ce problème avait soulevé d'assez sérieuses difficultés, puisque nous avions dû réunir la commission pour entendre M. le ministre de l'agriculture à qui nous avions fait admettre que la proposition de loi avait surtout pour objet de régulariser les ventes effectuées par des marchands spécialisés et non pas par des particuliers qui cèdent occasionnellement un chiot ou un petit chat.

Ces animaux ne séjournant pas dans un établissement de transit avec d'autres, les risques de contagion sont très réduits. Il n'est donc pas opportun de soumettre aux mêmes règles les particuliers et les marchands.

Quant à l'article 2, il a été supprimé par le Sénat. La commission propose de le rétablir car elle estime que les chiots et les jeunes chats ne doivent pas être importés avant l'âge de trois mois.

Les chiots en provenance de Belgique et de Hollande, qui constituent quelque 90 p. 100 des importations, sont en général âgés de deux mois. Ils ont donc été sevrés prématurément et sont pratiquement condamnés.

Certes, les marchands sont très satisfaits de pouvoir présenter à la clientèle de jeunes animaux enfermés dans des cages et en plein désarroi car les acheteurs sont sensibles à leur triste situation et portent leur choix sur ceux qui paraissent malheureux. Hélas ! quinze jours plus tard, la bête meurt. Or ces jeunes animaux ne sont ni en peluche ni en bois ; ils sont vivants et méritent d'être traités avec humanité. Car s'il faut accepter les enfants que la nature nous donne, en revanche, nous choisissons les animaux dont nous voulons faire nos compagnons.

C'est pourquoi la commission a estimé que les jeunes chats et les chiots ne devaient pas être importés avant l'âge de trois mois, âge auquel ils peuvent être normalement vaccinés contre la maladie de Carré ou le typhus.

A. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je prie l'Assemblée d'excuser M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture retenus à Luxembourg aujourd'hui, ce qui me permet de traiter ce problème, après M. Dupont-Fauville.

Je voudrais essayer de mettre d'accord les deux Assemblées car je crois que les modifications apportées par le Sénat ne touchent pas au fond même du texte. C'est ce que je vais tenter de démontrer.

L'article 1^{er} est devenu plus précis dans ses buts, puisque la nullité de la vente s'applique tant aux particuliers qu'aux marchands. Il serre également de beaucoup plus près les réalités biologiques en ramenant de trente à quinze jours le délai au-dessous duquel la vente est nulle de droit. En effet, on sait que la maladie de Carré ou l'hépatite contagieuse chez les chiens, le typhus ou la leucopénie chez les chats ont une durée d'incubation inférieure à quinze jours.

Il faut également remarquer qu'entre les particuliers et les spécialistes la distinction est quelquefois difficile à faire et que des particuliers peuvent devenir, à titre secondaire, des spé-

cialistes, ou des personnes spécialisées dans l'élevage et la vente des chiens. Il y a là un certain nombre de distinctions que le Sénat n'a pas faites, et je vous demande de le suivre sur ce point.

L'article 2, ainsi que vous l'a dit votre rapporteur, a été supprimé par le Sénat. Le 4 mai dernier, lors de la discussion en première lecture de cette proposition de loi, M. Cointat avait souligné l'inutilité de cet article qui fait double emploi avec des dispositions légales déjà existantes, celles du code rural ou celles de la loi du 31 décembre 1938, article 109, qui permettent au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles à cet égard.

Effectivement votre rapporteur a raison de dire qu'il s'agit plus là d'une question de moyens que de textes. Ce n'est pas en ajoutant une troisième disposition législative que le contrôle aux frontières sera plus efficace mais plutôt — et M. Cointat s'y est engagé, je vous le rappelle, devant l'Assemblée — en accroissant les moyens de contrôle dont le Gouvernement peut disposer.

Quant à l'armature législative, je pense qu'il a suffisamment été démontré devant l'Assemblée, lors de la discussion en première lecture, que le Gouvernement la possède déjà. Par conséquent il ne vous la demande pas.

Le Gouvernement ne voit donc que des avantages à ce que soit approuvé par l'Assemblée nationale le texte rédigé par le Sénat. Adoptée sous cette forme, la loi donnera aux pouvoirs publics des armes solides et précises dans un domaine où, jusqu'à ce jour, ils ont été le plus souvent désarmés.

En terminant, je voudrais souligner l'importance que pourrait revêtir le vote conforme par l'Assemblée de ce texte, qui pourrait ainsi s'appliquer dans les meilleurs délais, à la période estivale notamment durant laquelle les achats d'animaux de compagnie sont nombreux du fait que les familles se trouvant réunies en vacances ont tout le temps de faire leur choix.

En adoptant le texte du Sénat, vous renforcerez considérablement la protection des acheteurs qui est l'un des buts de la loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments que vous avez présentés pour demander à l'Assemblée nationale d'adopter le texte du Sénat.

Tout d'abord, je ne suis jamais sensible personnellement à l'argumentation qui consiste à dire : si vous adoptez sans modification le texte du Sénat, cela ira beaucoup plus vite. Je ne pense pas que le travail législatif doive céder le pas à la précipitation des fins de session. Je regrette que ce débat se déroule tardivement et dans des conditions quelque peu précaires. En tout état de cause, si un texte législatif mérite une discussion, il faut prendre le temps de le discuter. Ce n'est pas parce que la session va se terminer demain soir qu'il faut se hâter et régler l'affaire comme elle a été réglée au Sénat. C'est une mauvaise méthode.

Sur le fond, je ne suis pas absolument convaincu par l'argumentation qui a été présentée.

En effet, lors de la discussion en première lecture, M. le ministre de l'agriculture avait bien voulu accepter une discussion en commission, au cours d'une suspension de séance, pour essayer de trouver un texte qui soit conforme à l'esprit qu'il voulait donner à la loi telle qu'elle serait votée et qui donne également satisfaction à la commission et aux auteurs de la proposition de loi.

Nous avons alors élaboré un texte qui nous convenait parfaitement. Nous avons accepté de supprimer la référence à la rage car les mesures antirabiques prévues par la législation française actuelle sont suffisantes ; il est inutile de les répéter.

En ce qui concerne la vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite infectieuse et les maladies des chats, il n'existe pas une législation spécifique et nous attachons une importance considérable à une vaccination obligatoire.

Je sais bien qu'aux frontières les services compétents disposent de moyens légaux pour combattre et empêcher certaines pratiques, mais nous voulons qu'on ne puisse pas importer en France des animaux trop jeunes et que soient protégés leurs acheteurs.

Dans ces conditions, je ne comprends pas du tout pourquoi on remettrait en cause la vaccination. Il est possible qu'elle puisse gêner certains négociants, qui voient dans cette formule administrative une complication, mais nous sommes ici pour essayer de garantir l'acheteur.

J'estime donc, comme la commission, qu'il faut rétablir l'article 2 tel que nous l'avons rédigé car il faut maintenir, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, l'obligation du certificat de vaccination. Quant à l'âge de trois mois minimum pour l'importation, on sait très bien que la vaccination ne peut être faite avant trois mois sur les jeunes animaux si l'on veut que toutes les garanties soient données.

Je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. D'abord il est difficile de distinguer l'éleveur particulier de l'éleveur professionnel. C'est une question de réglementation. Si un décret prévoit que tout propriétaire de cinq chiens est considéré comme professionnel, celui qui possède deux chiens, comme c'est souvent le cas du chasseur, et dont une chienne aura des petits, noiera ses chiots dans la rivière plutôt que de s'exposer à des complications en cherchant à les vendre.

D'autre part, en ce qui concerne les moyens de contrôle aux frontières, les services vétérinaires prétendent que leurs agents risquent eux-mêmes de se faire mordre en ouvrant la gueule d'un chien et de contracter la rage.

Quant à la législation interdisant l'entrée des chiens de moins de trois ans en France s'ils ne sont pas vaccinés, il est difficile, paraît-il, de déterminer l'âge du chien, dont les papiers d'origine peuvent être falsifiés. Je réponds que, si l'on connaît le géniteur, la date de saillie, il sera possible, en fonction de la durée de gestation d'une chienne, et puisque 95 p. 100 des chiens importés sont inscrits de connaître leur âge à quelques jours près.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er} — La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse. »

M. Dupont-Fauville, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de cet article, après les mots : « des marchands spécialisés », à supprimer les mots : « ou des particuliers ».

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Le Gouvernement a fait connaître son sentiment.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, inscrite contre l'amendement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne partage pas les idées de M. Fouchier. Je préfère le texte du Sénat pour l'article 1^{er} qui ajoute, après les mots : « des marchands spécialisés », les mots : « ou des particuliers ». J'estime, d'une part, que tous les animaux vendus, même ceux qui le sont par des particuliers, doivent être à l'abri des maladies courantes. D'autre part, je crains qu'il ne se pose un autre problème, celui d'un marché parallèle pratiqué par des personnes se servant de la dénomination de « particuliers » pour développer une activité occulte. En effet, si nous ne prévoyons pas cette hypothèse dans la loi, certains marchands spécialisés pourraient se servir, s'ils sont gênés, d'un particulier pour agir à l'encontre des dispositions que nous allons adopter. C'est pourquoi je préfère le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté la position du Sénat étant donné qu'il est très difficile d'établir une discrimination entre des particuliers et des spécialistes.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très juste !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Nous risquons de permettre des fraudes et l'institution d'un marché parallèle avec le texte que vous avez adopté en première lecture et dont le ministre de l'agriculture n'avait pas apprécié, alors, toute l'importance. Quant à affirmer que les particuliers qui ont un chien à vendre iront le noyer, c'est l'illustration du proverbe : « Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage » !

Lorsqu'un chien est vendu dans ces conditions, il est parfaitement normal que la vente soit résiliée. Pourquoi les particuliers ne relèveraient-ils pas des mêmes dispositions que les spécialistes ? Le texte proposé permet précisément de contrôler efficacement l'ensemble des transactions, que le vendeur de chiens soit un particulier ou un spécialiste. D'ailleurs quel que soit le décret — ou l'arrêté — qui pourrait être pris à ce sujet par le Gouvernement, il serait très difficile de l'argumenter.

La distinction ne peut pas se faire à partir de la fiscalité. Le spécialiste est-il celui qui possède une patente de vendeur de chiens ? Celui qui n'aurait pas de patente et qui frauderait serait, par conséquent, protégé par la loi ! Il faut admettre que les particuliers doivent se soumettre à ce texte. Il n'y a là rien d'anormal.

Je demande à l'Assemblée d'adopter purement et simplement le texte du Sénat.

M. Jacques Fouchier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Mon intervention a porté non pas sur l'amendement à l'article 1^{er} mais sur l'amendement de l'article 2.

Les arguments de M. le secrétaire d'Etat et de Mme Thome-Patenôtre m'ont convaincu. Il serait dangereux, en effet, de faire une discrimination — très difficile — entre les marchands spécialisés et les particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Dupont-Fauville, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rétablir pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Aucun chien ou chat ne peut être importé, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture, s'il n'est âgé d'au moins trois mois et muni d'un certificat de vaccination contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et le typhus ».

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. A propos de l'article 2, je me permettrai deux observations.

Ma première observation porte sur le fond. Le Gouvernement, je l'ai dit, dispose des moyens d'opérer un contrôle aux frontières. La commission l'a d'ailleurs reconnu. C'est l'application de la loi qui est insuffisante plutôt que son fond. Par conséquent, le ministre de l'agriculture ne demande pas qu'il lui soit fourni un troisième élément législatif pour intervenir à la frontière. « Encore faut-il » a-t-il dit à propos de l'article 109 du code rural, que le Gouvernement « en ait les moyens » ajoutant : « Je puis vous assurer que, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1972, je me battrai pour que les moyens de contrôle du ministère de l'agriculture soient renforcés car ceux dont il dispose actuellement sont — c'est exact — d'une pauvreté déconcertante et désolante. Le renforcement des moyens de mon ministère seront l'objectif n° 1 de mon projet de budget pour 1972. »

Ma seconde observation sera la suivante : si l'adoption de cet amendement obligeait à remettre le texte en l'état où il était il y a un mois devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement

n'en ferait pas une maladie mais cela donnerait lieu à un nombre de navettes indéfinies pour une question qui, après tout, est secondaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Si le Gouvernement a les moyens d'exercer un contrôle sanitaire efficace, il n'a pas actuellement la possibilité d'interdire les importations de chiens et de chats âgés de moins de trois mois. Il est absolument indispensable de rétablir l'article 2, sinon cette proposition de loi sera réduite à néant.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. J'approuve la position de la commission et je demande que soit rétabli le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande aux spécialistes qui se trouvent ici s'il existe un moyen de savoir si un chien ou un chat, à quelques jours près, a plus ou moins de trois mois ? Si ce moyen existe, le Gouvernement serait désireux de le connaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat : au moyen des papiers d'identification dont l'examen permet de fixer leur date de naissance. On ne chicanera pas sur le point de savoir si, à deux ou trois jours près, ils sont âgés de trois mois. Ce n'est pas l'esprit du texte. Ce qu'il faut, c'est ne pas les introduire en France avant l'âge de trois mois pour leur permettre d'être vaccinés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je reviens sur ma dernière observation relative aux navettes. Bien que je considère que cette disposition d'ordre pratique n'ajoute pas grand-chose, je m'en remets tout de même à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée consultée par assis et levés adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — A compter d'une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les chiens cédés par des marchands ou transitant par des établissements spécialisés seront obligatoirement identifiés par tatouage.

« Les chiens non visés à l'alinéa premier ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire.

« Les renseignements ainsi recueillis seront centralisés. »

Mme Thome-Patenôtre a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « par le ministère de l'agriculture à l'exclusion de toute société privée ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mesdames, messieurs, au début du mois de mai, lors de la discussion de la proposition n° 1045 déposée par M. Griotteray, j'avais évoqué le problème de l'immatriculation des chiens et souligné combien il importait que les renseignements soient centralisés par les services du ministère de l'agriculture, afin d'éviter toute utilisation abusive de ces renseignements par des sociétés privées à but lucratif.

L'amendement que j'ai déposé va dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, au cours de la discussion en première lecture, elle avait repoussé un amendement similaire, considérant que son objet relevait du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'avait pas eu connaissance de cet amendement, mais il l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les règles sanitaires relatives à l'aménagement et au fonctionnement des établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, sont arrêtées par le ministre de l'agriculture. Ces établissements sont placés sous la surveillance des services vétérinaires.

« En cas d'inobservation de ces règles, ou lorsque les animaux se trouvant dans l'un de ces établissements ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes, le maire ou, à défaut, le préfet, sur rapport des services vétérinaires, peut prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les causes d'insalubrité et prononcer l'interdiction de cession des animaux et la fermeture temporaire ou définitive de ces établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 15 —

STATUT DES MAGISTRATS

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, relative au statut des magistrats (n° 1868, 1938).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi organique qui nous est soumise, due à l'initiative d'un sénateur et relative au statut des magistrats, a été votée par la haute Assemblée le 17 juillet 1970.

Avec une précipitation étonnante, ce texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire de ce mardi 29 juin 1971, alors que je n'ai pu en faire rapport à la commission des lois que ce matin même. Nouvel exemple de méthodes de travail qui finiront, à la longue, par discréditer le Parlement et qui rejoignent, pour ce qui me concerne, deux récents cas de textes que j'ai dû rapporter voici quelques jours dans des conditions aussi difficiles par suite de leur dépôt tardif, qu'il s'agisse du projet de loi modifiant le régime de l'expropriation ou de celui complétant la loi de 1901 sur les associations !

En bref, de quoi s'agit-il ?

De permettre aux personnels contractuels des administrations centrales qui ne peuvent être intégrés dans la fonction publique, de solliciter leur admission dans la magistrature, à condition d'être licenciés en droit et d'avoir exercé, durant huit ans au moins, des fonctions juridiques ou judiciaires.

Pour la compréhension du texte — car la proposition de loi comporte, en fait, cinq mots ! — je dois rappeler très brièvement à l'Assemblée les dispositions de la loi organique du 17 juillet 1970, que j'avais eu l'honneur de rapporter au nom de votre commission des lois.

En présence de la situation difficile du recrutement de la magistrature, face aux besoins actuels et pour maintenir les effectifs minima indispensables, que M. le garde des sceaux avait évalués à 200 magistrats par an, le Parlement avait dû voter les mesures provisoires suivantes, pour une période limitée, allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1975 :

En premier lieu, intégration dans la magistrature par recrutement latéral, limité en période normale à un maximum de 10 p. 100 et porté provisoirement à 50 p. 100 des vacances constatées au cours de l'année civile précédente, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, étant précisé que cette intégration provisoire ne pourra se faire que dans les fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, c'est-à-dire au grade le moins élevé.

Ces dispositions sont celles de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1970.

En deuxième lieu, nomination à titre temporaire et par voie de contrat de trois, cinq ou sept ans, aux seules fonctions du premier groupe du second grade, soit d'anciens magistrats, soit, s'ils sont licenciés en droit, d'anciens fonctionnaires et agents publics titulaires ou d'anciens officiers ou assimilés de l'armée active ou encore d'auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice âgés de plus de cinquante-deux ans.

Ces dispositions sont celles des articles 14 et suivants.

En troisième lieu, intégration, à condition de justifier de la licence en droit, des personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques, soit auprès des services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou bien encore auprès d'organisations internationales.

Ces dispositions sont celles de l'article 21-1°.

Il est ajouté sans condition de diplôme la possibilité d'intégrer dans la magistrature, à titre exceptionnel, les personnes investies, depuis au moins dix ans, d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants.

Telles sont les dispositions de l'article 21-2°.

En terminant ce rappel des dispositions actuellement en vigueur, je me dois de préciser que dans ces deux derniers cas l'intégration peut se faire aussi bien dans les fonctions du premier que du second grade de la hiérarchie judiciaire.

La proposition de loi organique que j'ai la charge de rapporter a pour objet de compléter l'avant-dernière catégorie, c'est-à-dire les personnes ayant exercé des fonctions judiciaires et juridiques à l'étranger ou auprès d'organisations internationales en leur adjoignant des personnels contractuels des administrations centrales remplissant bien évidemment les conditions fixées pour les précédents, c'est-à-dire la justification de la licence en droit et une activité juridique ou judiciaire d'au moins huit années.

On peut, mes chers collègues, s'interroger sur le mobile exact de cette proposition votée par le Sénat et inscrite dans la précipitation à l'ordre du jour prioritaire, aussi bien que sur sa portée véritable.

L'insuffisance du recrutement exceptionnel prévu par les mesures temporaires de la loi du 17 juillet 1970 est incontestable.

Cependant, l'objectif recherché n'a pas été atteint. En effet, jusqu'au 31 décembre 1970, le déficit en magistrats était de 176. Le plan de redressement prévoyait la création de 673 emplois nouveaux en cinq ans. Au budget de 1971, 153 emplois ont été créés et le rapporteur du Sénat avait, à juste titre, observé que pour satisfaisante qu'elle soit, cette création n'a pas de sens si les postes ne sont pas effectivement pourvus.

Il faut ajouter les 170 vacances annuelles provoquées par les départs à la retraite ou pour toute autre cause et qu'il est de toute nécessité de pourvoir.

La question qu'on peut se poser, monsieur le secrétaire d'Etat, est de savoir si l'extension des catégories de personnes susceptibles d'obtenir leur intégration dans la magistrature ne serait pas devenue inévitable du fait de la sévérité extrême de la commission d'intégration qui est en réalité la commission d'avancement. Il est admis en moyenne un candidat sur quatre. Depuis juillet 1970, dans le cadre de l'article 20, 71 admissions seulement ont été prononcées.

Il ne semble pas toutefois que la proposition de loi en discussion soit motivée par cet état de fait.

Le recrutement latéral de magistrats venant de personnels contractuels ayant exercé à l'étranger des fonctions juridiques ou judiciaires et qui seraient, m'a-t-on dit, très appréciés par la chancellerie parce que ces personnes accepteraient des postes très éloignés, n'a pas donné grand résultat, cette intégration n'ayant porté depuis juillet 1970 que sur trois personnes venant l'une du Maroc, l'autre de Berlin, la troisième étant un ancien magistrat.

On a invoqué également, pour soutenir la proposition, le manque d'équité des dispositions de l'article 21-1°, qui accorde aux contractuels de l'administration en service à l'étranger ce qu'il refuse au même personnel en service dans les administrations centrales.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas étendre cette disposition aux contractuels des services extérieurs de l'Etat remplissant les mêmes conditions ?

Comme l'ont fait observer certains magistrats, n'y a-t-il pas déjà un déficit important de ces « rédacteurs de textes » ayant une spécialité juridique et contractuellement employés dans les ministères ? La commission des lois, à maintes reprises et récemment encore, a manifesté sa surprise devant la pauvreté sur le plan juridique de certains projets qui lui étaient soumis !

Est-il souhaitable de voir de nouveau ces contractuels entrer dans la magistrature ?

Même si leur compétence était reconnue incontestable par la commission d'intégration, n'y aurait-il pas transfert d'hémorragie en cherchant à combler partiellement l'insuffisance en nombre du personnel judiciaire par le départ des spécialistes du droit en service dans les grandes administrations ?

N'est-il pas choquant également de relever que ceux-ci ne pouvant, en raison du statut de la fonction publique, espérer y être incorporés, se voient ouvrir par le législateur une porte de consolation leur donnant accès à la magistrature ?

D'après les renseignements que j'ai recueillis — encore que les services soient sur ce point d'une certaine discrétion — le nombre des contractuels susceptibles d'être intégrés serait de l'ordre de 120 à 150. Il apparaît qu'en fait le nombre serait très inférieur et si réduit qu'on peut se demander — mais je suis persuadé du contraire — si la proposition de loi ne débouche pas sur quelques mesures individuelles.

En conclusion, et en accord avec la commission des lois, je suis conduit à présenter à l'Assemblée la proposition suivante, ainsi motivée :

Dans la mesure où le texte voté par le Sénat serait réellement destiné à réparer l'iniquité résultant de l'article 21-1° de la loi organique qui prive les contractuels de l'administration, remplissant les conditions requises mais demeurés en France, des possibilités offertes aux personnes ayant exercé des fonctions judiciaires ou juridiques à l'étranger, la proposition de loi ne réparerait que partiellement cette injustice.

Dès lors que les mêmes possibilités sont accordées aux personnes qui ont exercé des fonctions de cette nature à titre de contractuel auprès des administrations centrales, il est à la fois logique et équitable d'étendre cette disposition à celles qui se trouvent dans les services extérieurs.

Par ailleurs, il convient de préciser que les intéressés devront avoir exercé durant au moins huit ans des fonctions juridiques, et non, monsieur le secrétaire d'Etat, des fonctions judiciaires, car les contractuels des administrations publiques n'ont pu, bien évidemment, à ce titre, et durant la période de référence, exercer des fonctions judiciaires.

Il est apparu enfin, mes chers collègues, au rapporteur qu'il convenait de mieux souligner le caractère exceptionnel de cette mesure en la présentant sous forme d'un nouvel alinéa et en en limitant les effets au 15 septembre 1972.

On peut espérer en effet qu'à partir de cette date, l'intégration par le cadre latéral, qui est à la fois une nécessité pour un recrutement normal, mais aussi pour l'efficacité de ce der-

nier, permettra de combler plus rapidement le déficit en personnel, ne serait-ce que par la candidature d'un certain nombre d'auxiliaires de justice qui estimeraient ne pas vouloir exercer la profession nouvelle. Si le projet d'unification était repoussé par le Parlement, il serait toujours possible, en cas de besoin, de demander au législateur de reviser la date du 15 septembre 1972.

C'est pourquoi, mes chers collègues, sous le bénéfice des brèves observations que je viens de présenter, la commission des lois, modifiant à ma demande le texte du Sénat, vous propose d'adopter la proposition de loi organique limitant au 15 septembre 1972 l'effet des dispositions votées par la haute Assemblée, mais précisant qu'elles seront étendues aux personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques dans les services extérieurs de l'Etat aussi bien qu'auprès des administrations centrales.

Ainsi, l'équité sera respectée sans nuire à l'efficacité du recrutement latéral qui doit demeurer ouvert par priorité aux membres des professions judiciaires.

Mieux que les stades qui n'ont lieu qu'au début de la carrière, ce recrutement est susceptible d'apporter un renouvellement indispensable au corps judiciaire par une fenêtre largement ouverte sur les secteurs économique et social aussi bien que sur le droit des affaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je liens d'abord, monsieur le président, mesdames, messieurs, à excuser M. le garde des sceaux retenu au Sénat en ce moment même.

Je remercie M. Gerbet pour son rapport, mais s'il a parlé d'un ordre du jour chargé, je crois tout de même que cela n'est pas l'effet d'une proposition de loi qui comporte seulement cinq mots ! Il a fallu à M. le rapporteur tout son talent et toute sa science juridique pour lui donner une importance considérable. Quant à la pauvreté du texte, elle s'impose.

En effet, cette proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, a uniquement pour objet de combler une lacune. Ainsi que l'a dit M. Gerbet, l'article 21-1° de la loi du 17 juillet 1970 a autorisé le recrutement, à titre provisoire, de personnes ayant par hypothèse, le statut juridique de contractuels et ayant exercé des fonctions juridiques dans des services français établis à l'étranger et dans les Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique.

Cette mesure a d'ailleurs été appliquée puisque deux personnes — M. Gerbet l'a signalé — ayant exercé des fonctions juridiques, l'une à Berlin et l'autre au Maroc ont d'ores et déjà été recrutées. Deux autres candidatures ont été retenues et M. le garde des sceaux vient de signer les décrets.

Or, s'agissant de contractuels exerçant leurs fonctions à l'étranger, il paraît logique et équitable d'envisager la même possibilité en faveur de contractuels exerçant leurs fonctions en France.

C'est ainsi que certains des intéressés eux-mêmes ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur ce qui leur a paru être une discrimination involontaire de la loi, discrimination que le Sénat a entendu, pour sa part, faire cesser en adoptant à l'unanimité la proposition de loi organique que nous discutons aujourd'hui. C'est ce qu'ont très bien compris M. Gerbet et la commission des lois.

Dans le même souci d'équité qui a conduit le Gouvernement à approuver la proposition de loi de M. Molle, la commission vous propose d'étendre le bénéfice de ce texte, non seulement aux contractuels des administrations centrales, mais aussi à ceux des services extérieurs.

Je réponds immédiatement que le Gouvernement serait disposé à accepter cette manière de voir, dans la mesure où l'amendement de M. le rapporteur n'introduirait pas de discrimination entre les différents contractuels quant à la période d'application de la mesure envisagée.

Je tiens à ajouter, à l'intention de M. Gerbet, que le texte soumis à l'Assemblée n'aura pas pour effet d'augmenter — je crois que M. Gerbet l'a compris — la quotité des intégrations directes, fixée *in variatur*, par la loi du 17 juillet 1970, mais seulement d'élargir les catégories de personnes dont les candi-

dates sont susceptibles d'être examinées dans les conditions de rigueur que l'on sait, par la commission d'avancement de la magistrature.

Dans ces conditions, je vous demande d'approuver cette proposition de loi qui, je vous le rappelle, a été adoptée à l'unanimité par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Le 1° de l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est ainsi complété :

« ... soit auprès d'une administration centrale ; ».

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 21 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel et jusqu'au 15 septembre 1972, peuvent également demander le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1° du présent article, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je viens de m'expliquer sur le texte proposé par la commission des lois.

Un alinéa spécial indique que cette mesure, prise à titre exceptionnel, se trouve étendue aux contractuels des services extérieurs de l'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Cependant, une difficulté subsiste quant à la limitation de durée des effets de ladite mesure puisque le Gouvernement semble vouloir substituer à la date du 15 septembre 1972, celle du 31 décembre 1975.

M. le président. En effet, le Gouvernement a présenté un sous-amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « 15 septembre 1972 », les mots : « 31 décembre 1975 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ai déjà exposé les motifs de ce sous-amendement : la loi doit s'appliquer jusqu'à la même date pour tout le monde !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je crois qu'elle m'aurait autorisé à l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, s'agissant d'une loi organique, le vote ne doit-il pas avoir lieu par scrutin public ?

M. le président. Soyez sans crainte, monsieur le secrétaire d'Etat, la présidence veille au respect du règlement !

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

— 16 —

CONTRIBUTION FONCIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 1886, 1941).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait la suppression, à compter du 31 décembre 1972, des exemptions de quinze ans et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties.

Un amendement que j'avais déposé avec mes collègues, MM. Marie et Chauvet, prévoyait une exception visant les constructions H. L. M. ou de type H. L. M., pour lesquelles était maintenue une exemption de quinze ans.

Le Sénat n'a pas modifié ces dispositions, mais il les a complétées en prévoyant que les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi du 3 janvier 1967, c'est-à-dire soit en état futur d'achèvement, soit à terme, continueraient à bénéficier du régime d'exemption antérieur, quelle que soit la date de leur achèvement, à la condition que leur vente résulte d'un acte authentique passé avant le 15 juin 1971.

Bien que le Sénat, en séance publique, ait été fort discret sur cet amendement, celui-ci semble avoir été déposé parce que l'achèvement des constructions soumises à la loi du 3 janvier 1967 demande un certain temps. Donc, il n'est pas certain que ces immeubles pourront être terminés avant le 31 décembre 1972. En outre, il est souhaitable de ne pas aller trop vite, en la matière, dans l'intérêt même de la qualité de la construction.

Quant à la date avant laquelle la vente doit être passée par acte authentique, le Sénat a retenu celle du 15 juin 1971 pour éviter des fraudes ou des ventes antidatées. Notre commission a approuvé cette modification, mais, dans un souci de justice, elle vous propose, par voie d'amendement, d'ajouter aux immeubles prévus par la loi du 3 janvier 1967 ceux qui ont été construits sous le régime de la loi du 26 juin 1938 et attribués en exécution d'une souscription ou acquisition d'actions ou de parts sociales.

Il n'était pas possible, en effet, d'établir une discrimination selon les modalités de la construction. Je pense que l'Assemblée voudra bien suivre sa commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. — « Article unique. — Les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972.

« Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Continueront à bénéficier du régime d'exemption antérieur, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par acte authentique passé avant le 15 juin 1971. »

MM. Barbet et Rieubon ont présenté un amendement, n° 1, qui tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux logements nouveaux réservés à l'habitation principale dont le prix de construc-

tion, toutes dépenses confondues, est inférieur au double du prix plafond des logements H. L. M. construits en accession à la propriété. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue Rieubon a pour but de maintenir l'exemption de la contribution foncière pour les logements nouveaux réservés à l'habitation principale dont le prix de construction, toutes dépenses confondues, est inférieur au double du prix plafond des logements H. L. M. construits en accession à la propriété.

Nous estimons, en effet, que toute habitation à caractère modeste réservée à l'habitation principale doit pouvoir continuer à bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts.

Nous pensons plus particulièrement aux petits propriétaires qui sont expropriés pour cause d'utilité publique. En adoptant notre amendement, l'Assemblée prendrait à leur égard une mesure de justice, car il faut bien reconnaître que l'indemnité de dépossession qui leur est versée ne correspond jamais au prix de reconstruction à l'identique.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le projet que vous avez voté en première lecture tient déjà compte, d'une manière très libérale, de la situation des personnes de condition modeste sans pour autant remettre gravement en cause l'économie générale du dispositif proposé.

En effet, tous les logements qui répondent aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les H. L. M. continueront à être exemptés lorsqu'ils seront destinés à être occupés par des personnes ou des familles aux ressources modestes.

Mais la prise en considération de l'amendement que vient d'exposer M. Barbet conduirait à retirer toute portée pratique à la réforme qui vous est aujourd'hui soumise. Voici pourquoi :

La quasi-totalité des logements neufs continueraient à être exonérés puisque la mesure préconisée bénéficierait aux locaux dont le prix de revient est inférieur à 2.400 francs le mètre carré dans la région parisienne et à 1.800 francs en province.

Or notre réforme a été conçue dans l'intérêt des finances locales et, surtout, en vue d'aménager l'aide au logement dans un sens plus rationnel, plus efficace et socialement plus juste. Elle s'accompagnera, en effet, d'une extension de l'allocation de logement à de nouvelles catégories de la population et d'une refonte des conditions de prêts à la construction.

Le financement de ces mesures nouvelles dépend, dans une large mesure, de l'adoption du texte soumis aujourd'hui à votre approbation et qui doit avoir pour effet sinon de réduire dans l'immédiat, du moins de ralentir la progression du montant des versements compensatoires de l'Etat aux communes.

Il convient enfin de noter que la mesure proposée par M. Barbet entraînerait une perte de recettes pour les communes : le seuil de 10 p. 100 n'étant plus dépassé dans la majorité des cas, les nouvelles exonérations ne donneraient plus lieu à compensation de la part de l'Etat, si l'amendement s'appliquait. J'appelle votre attention sur cet aspect du problème.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs, dans l'intérêt notamment des collectivités locales, de repousser cet amendement qui avait d'ailleurs été rejeté, en première lecture, à la fois par l'Assemblée et par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné l'amendement de M. Barbet, car elle n'en a pas été saisie. Mais lors de la discussion en première lecture, l'Assemblée a témoigné, elle aussi, de son souci de venir en aide aux constructeurs modestes puisqu'elle a décidé de maintenir l'exemption de la contribution foncière en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

J'ajoute, après M. le secrétaire d'Etat, que les dispositions proposées par le Gouvernement doivent permettre de venir en aide à ceux qui construisent en leur donnant la possibilité d'obtenir un prêt du Crédit foncier à un taux plus intéressant que celui qui leur est consenti actuellement.

Pour ces deux raisons, je pense que l'Assemblée nationale devrait, comme l'a fait le Sénat, rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Je ne peux pas laisser dire à M. le secrétaire d'Etat que notre amendement porterait préjudice aux finances locales. Si l'on maintenait l'exemption temporaire de la contribution foncière, les communes ne constateraient aucune modification du montant de leurs ressources, l'Etat continuant de leur accorder une subvention pour perte de recettes. Les communes ne perdraient donc rien ; en revanche, l'Etat y gagnerait.

Vous avez ajouté que votre texte permettrait d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement à certaines catégories. Mais, alors, en supprimant l'exemption temporaire de la contribution foncière, vous allez faire payer les petits propriétaires que je défendais tout à l'heure.

Aussi estimons-nous que ce sont surtout les finances de l'Etat qui seront gagnantes tandis que les communes ne seraient pas perdantes avec le maintien du régime actuel.

Quoi qu'il en soit, je rappelle à M. le rapporteur que les dispositions votées en première lecture conservent pour les logements H. L. M. l'exemption temporaire de la contribution foncière dont ne bénéficieront plus, hélas, les petits propriétaires expropriés qui désirent reconstruire par leurs propres moyens, si notre amendement n'est pas adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je n'ajouterai qu'une remarque.

En ce qui concerne l'indemnité de emploi pour expropriation, il est bien indiqué qu'elle doit compenser le préjudice subi par le propriétaire. Le juge devrait alors tenir compte des mesures fiscales qui résulteraient de l'expropriation pour le propriétaire. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement, le rapporteur ayant déclaré que, dans le cadre de la discussion, la commission l'aurait également rejeté.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, qui tend à compléter ainsi le dernier alinéa de l'article unique :

« ou attribués à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 15 juin 1971. »

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 3, présenté par M. Delachenal, qui tend à compléter le texte de cet amendement par les mots : « sous réserve que les fondations des immeubles aient été achevées avant cette dernière date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je me suis expliqué, dans la discussion générale, sur les raisons pour lesquelles la commission des lois avait déposé un amendement. Il lui semblait en effet que le Sénat avait oublié les immeubles attribués en exécution d'une souscription ou acquisition d'actions ou de parts de société. Notre amendement répare cette omission.

J'ai personnellement déposé un sous-amendement car, à la suite de la discussion que j'ai eue avec M. le secrétaire d'Etat, il est apparu nécessaire, pour adopter une solution identique dans les deux cas que nous visons, de prévoir que les fondations des immeubles devront être achevées avant la date du 15 juin 1971, fixée par la loi de 1958.

M. le président. La commission a-t-elle examiné le sous-amendement ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 de la commission et sur le sous-amendement n° 3 présenté par M. Delachenal à titre personnel ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le sous-amendement n° 3. Je précise qu'il ne lui aurait pas été possible d'accepter l'amendement n° 2 s'il n'avait été sous-amendé.

Voici pourquoi.

Le Gouvernement a parfaitement compris le souci de justice qui a animé la commission, mais son amendement introduit un nouveau déséquilibre que corrige précisément le sous-amendement que M. Delachenal vient de déposer.

Par conséquent, le Gouvernement accepte et l'amendement et le sous-amendement, étant entendu que les deux textes sont liés et qu'il ne pourrait se rallier au premier si le second n'était pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 3.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement adopté.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 17 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a apporté les modifications suivantes à l'ordre du jour du mercredi 30 juin 1971 :

Matin :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'apprentissage.

Discussion, en quatrième et dernière lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social.

Après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente ;

Discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la réalisation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Navettes diverses.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bichat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, en troisième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (n° 1403).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1931 et distribué.

J'ai reçu de Marenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (n° 1932).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1933 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1935 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 1841).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1936 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats (n° 1868).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1938 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1939 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 1872).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1940 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaehenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 1886).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1941 et distribué.

J'ai reçu de M. Sallenave un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1942 et distribué.

J'ai reçu de M. Capelle un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1943 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazalon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1944 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, modifié au Sénat, portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (n° 1917).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1946 et distribué.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1932, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1937, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, sur les fusions et regroupements de communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1945, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 20 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association adopté par l'Assemblée nationale, le 23 juin 1971, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 28 juin 1971.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1934, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 juin à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1917) portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (rapport n° 1946 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente ;

Discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi (n° 1403) relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et à la résiliation des contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance (rapport n° 1931 de M. Bichat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AMÉNAGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 68-978 DU 12 NOVEMBRE 1968 D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1971 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1971 cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Lecat. Berger. Gissinger. Sourdille. Fraudeau. Capelle. Charles Bignon.	MM. Chauvin. Lamousse. Pelletier. Vérillon. Schleiter. Caillavet. Berthoin.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Bordage. Grondeau. Delhalle. de Preaumont. Richoux. Toutain. Claude Guichard.	MM. Miroudot. Pierre Maille. Minot. Noury. Poignant. Carat. Habert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPRENTISSAGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1971 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1971 cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chazalon. Sallenave. Berger. Neuwirth. Lelong. Hoguet. Brocard.	MM. Chauvin. Cornu. Lamousse. M ^{me} Lagatu. MM. Miroudot. Yves Durand. Mathias.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Gissinger. Richoux. Caille. Toutain. Fraudeau. Grondeau. Delhalle.	MM. Poudonson. Pelletier. Vérillon. Pierre Maille. Poignant. Noury. Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1971 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1971 cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Sallenave. Berger. Capelle. Gissingier. Olivier Giscard d'Estaing. Claude Guichard. Caille.	MM. Chauvin. Cornu. Lamousse. M ^{me} Lagatu. MM. Miroudot. Kistler. Blanchet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Chazalon. Richoux. Toutain. Fraudeau. Grondeau. Delhalle. Le Tac.	MM. Poudonson. Pelletier. Vérillon. Pierre Maille. Poignant. Noury. Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1971 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1971 cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Capelle. Sallenave. Gissingier. Olivier Giscard d'Estaing. Berger. Richoux. Toutain.	MM. Chauvin. Cornu. Lamousse. M ^{me} Lagatu. MM. Miroudot. Lemarie. Fleury.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Grondeau. Fraudeau. Caille. Bordage. Marcenet. Coudere. de Montesquiou.	MM. Caillavel. Pelletier. Vérillon. Pierre Maille. Poignant. Noury. Carat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR UN PROJET DE LOI TENDANT A COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5 ET 7 DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1971 et par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1971 cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Charles Bignon. Bozzi. Chazalon. Delachenal. Gerbet. M ^{me} Ploux.	MM. Raymond Bonnefous. de Félice. Geoffroy. Marcilhacy. Massa. Mignot. Poudonson.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Baudouin. Claudius-Petit. Dassie. Hoguet. Magaud. Alain Terrenoire. de Grailly.	MM. de Bourgoing. Champeix. Dailly. de Hauteclouque. Jozeau-Marigné. Guy Petit. Schlié.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 29 juin 1971 et par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1971 cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Charles Bignon. Bozzi. Chazalon. Delachenal. M ^{me} Ploux. M. Zimmermann. Membres suppléants. MM. Baudouin. Claudius-Petit. Dassie. des Garets. Hoguet. Magaud. Alain Terrenoire.	MM. Raymond Bonnefous. Champeix. Dailly. Jozeau-Marigné. Marcilhacy. Mignot. Petit. Membres suppléants. MM. de Bourgoing. Deguise. de Félice. Geoffroy. de Hauteclouque. Massa. Molle.

Bureaux de commissions.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 48-1484 DU 25 SEPTEMBRE 1948 RELATIVE A LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Roubert.

Vice-président : M. Ansquer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Sabatier.

Au Sénat : M. Pellenc.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AMÉNAGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 68-978 DU 12 NOVEMBRE 1968 D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Lamousse.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Lecat.

Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPRENTISSAGE

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lamousse.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Chazalon.

Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DE L'EDUCATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lamousse.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Sallenave.

Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lamousse.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Capelle.

Au Sénat : M. Chauvin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Patente.

19095. — 29 juin 1971. — M. Ricubon demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date il entend saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à remplacer la patente par une contribution professionnelle fondée sur le chiffre d'affaires et le bénéfice réel.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Chasse.

19072. — 29 juin 1971. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du gibier à plumes. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aubière (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, cailles des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'académie des sciences le 21 décembre 1970. Il

résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande si des mesures ne seront pas prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D.

Chasse.

19073. — 29 juin 1971. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du gibier à plumes. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aubière (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, cailles des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'académie des sciences le 21 décembre 1970. Il résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande que des mesures soient prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D. Il serait également souhaitable qu'à l'avenir la commercialisation des produits phytosanitaires ne soit autorisée qu'après une expérimentation ayant démontré leur innocuité à longue échéance, notamment pour l'homme.

I. R. P. P.

19074. — 29 juin 1971. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu une femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants ainsi que ses frères ou sœurs gravement invalides lorsque ceux-ci habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne étant considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Il lui demande si les dispositions précitées ne pourraient pas être complétées afin que les ménages dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 16.000 francs puissent dans les mêmes conditions considérer comme étant à leur charge leurs collatéraux invalides lorsque ceux-ci habitent sous leur toit et à condition que leur revenu imposable annuel ne dépasse pas le plafond fixé à l'actuel dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts.

Pornographie.

19075. — 29 juin 1971. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'une revue pornographique intitulée Rufus et relatant principalement dans son premier numéro les aventures de Dickrose, l'homme ayant un phallus à la place du nez, est tirée comme elle l'indique elle-même dans son premier numéro, sur la presse du département d'urbanisme de l'Université de Paris-VIII (centre universitaire expérimental de Vincennes) ; 2° si le papier luxueux sur lequel elle est imprimée est payé sur les fonds de cette université et dans l'affirmative sur quels crédits.

Élevage.

19076. — 29 juin 1971. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte ouvrir un crédit important de prêts bonifiés dans le cadre de la politique d'encouragement à l'élevage afin de pouvoir pallier dans les meilleurs délais l'insuffisance européenne, tant quantitative que qualitative, de la viande bovine en particulier. L'ouverture récemment annoncée par M. le ministre de l'économie et des finances d'un quota de 300 millions supplémentaires de prêts bonifiés en faveur des bâtiments d'élevage est en effet loin de correspondre aux besoins réels. Cette somme en effet ne permettra que la réalisation des prêts consentis pour 1970. Il est donc urgent qu'un nouveau volume de crédits soit débloqué afin de permettre aux demandes présentées et acceptées pour 1971 d'être honorées.

Routes.

19077. — 29 juin 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les conditions de circulation sur la nationale 5, entre Villeneuve-Saint-Georges et Montgeron, sont devenues particulièrement difficiles et dangereuses. C'est

ainsi que de très nombreux accidents surviennent chaque semaine sur la déviation de Montgeron, tandis que la traversée de Villeneuve-Saint-Georges est à l'origine d'engorgements prolongés, qui se reproduisent régulièrement, malgré le zèle et le dévouement des agents chargés d'assurer la circulation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures seront prises, tout d'abord pour assurer la fluidité de la circulation, notamment en évitant que des files de voitures stationnent d'un côté, et parfois même des deux côtés de la R. N. 5 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, empêchant ainsi deux files de voitures de circuler. Il lui demande également quelles mesures pourront être prises, et dans quels délais, pour donner à ce grand axe de circulation les dimensions, et la configuration nécessaires à l'écoulement d'un trafic qui devient de plus en plus important et qui ne pourra s'écouler que dans la mesure où seraient construits de nouveaux ouvrages, dont la réalisation devrait d'ailleurs s'accompagner d'une opération de rénovation urbaine.

Autoroutes.

19078. — 29 juin 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la signalisation routière des embranchements de l'autoroute A6, permettant d'accéder à l'aérodrome d'Orly, semble défectueuse. Il apparaît en effet que les panneaux aériens qui indiquent ces accès n'empêchent pas un grand nombre d'automobilistes de se tromper de voie, ou d'effectuer au dernier moment des manœuvres dangereuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de faire figurer des inscriptions d'une dimension plus importante sur les panneaux aériens et de compléter cette signalisation par des inscriptions figurant sur la chaussée elle-même.

Santé publique.

19079. — 29 juin 1971. — M. Pierre Lucas, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quels sont les critères permettant de déterminer d'une manière objective la carte sanitaire de notre pays ; 2° si l'évolution de la démographie et des techniques médicales sont prises en considération et dans l'affirmative, comment ; 3° si la liberté du lieu de soins sur prescription médicale sera sauvegardée ; 4° dans quels délais, approximativement, la carte sanitaire sera-t-elle établie.

Agriculture (ministère).

19080. — 29 juin 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de fonctionnement du service de la protection des végétaux, tout spécialement en raison de l'effectif du personnel qui en assure la bonne marche. En effet, pour un technicien de la protection des végétaux en France, il y en a treize en Allemagne de l'Ouest et trente-six aux Pays-Bas. Il conviendrait donc de voir rétablies d'urgence les dotations budgétaires normales, qui devraient atteindre le double de celles consenties en 1971. La taxe de 7 p. 100, sur les importations de produits végétaux a été établie pour couvrir les frais de fonctionnement du service de la protection des végétaux ; or, le produit de cette taxe est d'environ 30 millions de francs par an, alors que le coût total du service n'excède pas 9 millions de francs. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un arrêté soit pris en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, décidant que le produit des recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux soit assimilé à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et rattaché aux chapitres du budget relatifs au fonctionnement du service de la protection des végétaux.

Police.

19081. — 29 juin 1971. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans le département de Seine-et-Marne, compte tenu de la recrudescence des manifestations violentes qui se produisent plus particulièrement le samedi soir à l'occasion de fêtes locales ou de bals. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection de la population de manière satisfaisante.

Assurances sociales (régime général).

19082. — 29 juin 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet d'inscrire le séro-diagnostic de rubéole (recherche d'immunité par rubéole, test chez la femme enceinte) dans la nomenclature des examens remboursés par les caisses d'assurance maladie. Il fait remarquer le caractère scientifique incontestable des résultats obtenus compte tenu des séquelles graves de cette maladie, et il préconise une médecine de prévention. Il lui demande s'il n'envisage pas, outre le remboursement de l'acte, l'obligation de s'y soumettre pour toutes les futures mères. Il lui demande s'il ne peut pas examiner l'opportunité du remboursement des actes de thalassothérapie par la sécurité sociale lorsque le bien-fondé de la prescription est vérifié par contrôle médical de la caisse.

Sites (protection des).

19083. — 29 juin 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les dégradations croissantes que subit la capitale du fait de la construction des immeubles sans respect pour le site. Il lui signale qu'un certain nombre d'artistes habitent le 19^e arrondissement et fréquentent les ateliers installés avenue Frochot (9^e), qui sont en voie de disparition. Il déplore que l'avenue Frochot, où subsistaient encore quelques arbres et hôtels particuliers au caractère quasi provincial, se trouve menacée. Il lui demande s'il ne peut pas faire en sorte que des mesures soient prises afin que le souvenir des personnages illustres qui l'ont fréquentée, tels qu'Alexandre Dumas, Victor Massé, Eugène Brieux, Toulouse-Lautrec, soit perpétué, et que ce site du vieux Montmartre soit épargné.

Ordre public.

19084. — 29 juin 1971. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de la justice que le Gouvernement, soucieux d'assurer avec plus d'efficacité l'ordre public, a proposé au Parlement un projet de loi comportant des mesures tendant à réprimer « certaines formes de délinquance ». Ayant le même souci de maintenir l'ordre républicain, le Parlement a adopté ce projet de loi qui est devenu la loi n° 60-480 du 8 juin 1970 qui a été parfois dénommée « loi anti-casseurs ». Le Gouvernement et le Parlement, en mettant à la disposition de la justice une arme efficace, ont rempli le rôle qui est le leur dans un régime démocratique. Les forces de police se sont, en ce qui les concerne, opposées aux actions violentes de groupes se réclamant d'idéologies diverses et ont permis que les auteurs de délits soient déferés devant les tribunaux. Ceci rappelé, il est évident que l'application des mesures nouvelles destinées à empêcher que soit troublé l'ordre public relève du seul pouvoir judiciaire. En conséquence, il lui demande si la loi du 8 juin 1970 qui avait pour but d'adapter les dispositions pénales aux nouvelles formes de délinquance a été appliquée par les tribunaux en vue d'atteindre son objectif. Il souhaiterait, pour cela, connaître le nombre de jugements rendus par l'ensemble des tribunaux français en application du texte en cause.

Notaires.

19085. — 29 juin 1971. — M. Vernaudois attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des clercs et employés de notaire. Lorsque ceux-ci ont quitté la profession avant l'âge de soixante ans, le régime spécial d'assurances sociales dont ils ont relevé ne leur ouvre de droit à pension que s'ils comptent plus de vingt-cinq années d'assurances. Cette situation paraît particulièrement rigoureuse comparée notamment aux conditions d'ouverture du droit à pension dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir cette règle et de diminuer le nombre d'années d'assurances nécessaires pour ouvrir droit à pension aux clercs ou employés de notaire ayant abandonné la profession avant l'âge de soixante ans.

Police.

19086. — 29 juin 1971. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la création du *Journal de la police nationale* qui doit être distribué à tous les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de la police, par télégramme du 30 mars 1971, il a prescrit à tous les C. A. T. I. en vue de la préparation

du roulage individuel de préparer des bandes au nom et adresse de chacun des fonctionnaires et agents administrés par eux. Il est précisé dans ce télégramme que le nom et l'adresse de chacun des destinataires doivent être dactylographiés. Certains C. A. T. I. n'ont pas utilisé toutes les possibilités que leur offraient les ateliers mécanographiques ou les ensembles électroniques de gestion. C'est ainsi, bien que le télégramme précise que les bandes adresse doivent être classées par ville et par département, que certains C. A. T. I. ont demandé simplement à ces ateliers d'établir la liste des intéressés par numéro mécanographique sans autre classement alors que ces derniers avaient la possibilité de le faire par ville et par département. Ils ont ainsi, par manque d'information suffisante, accru leur tâche. Au moment où les méthodes et les techniques évoluent et où son département met en place des méthodes modernes de gestion supplantant en particulier une suppression des cloisonnements excessifs et un accroissement de responsabilités, il n'apparaît guère rationnel de faire dactylographier ainsi les noms et adresses de plus de 60.000 fonctionnaires. Ce travail fastidieux a nécessité des journées entières augmentant la tâche des C. A. T. I. et toutes les dactylographes des services administratifs y ont participé, alors qu'il aurait pu être exécuté par les ateliers mécanographiques et n'aurait demandé environ, pour un effectif de 6.000 fonctionnaires, que douze heures de travail machine. Ces ateliers d'ailleurs ont la possibilité de faire les mêmes travaux au moyen de bandes autocollantes lesquelles peuvent être directement établies par une tabulatrice ou une imprimante. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, à l'avenir, il pense utiliser les C. A. T. I. pour la diffusion d'un journal professionnel alors que ces derniers ont des tâches propres de gestion ; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions précises en vue d'utiliser pour ce travail exclusivement les ateliers mécanographiques ; 3° quels C. A. T. I. ont, pour l'établissement des bandes adresses, demandé aux ateliers mécanographiques et électroniques : la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique, et la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique par ville et par département ; ont fait exécuter entièrement les bandes adresses par leur atelier mécanographique ; 4° si pour ce travail exceptionnel il pense faire allouer aux dactylographes qui y ont participé une prime exceptionnelle récompensant ainsi le surcroît de travail qu'elles ont eu.

Constructions scolaires.

19087. — 29 juin 1971. — M. Dumortier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calcul de la subvention forfaitaire accordée pour la réalisation des classes primaires et maternelles. Cette subvention forfaitaire est accordée en application de l'arrêté du 13 décembre 1963 et son montant n'a jamais été revalorisé. Pour le calcul de la dépense subventionnable on se base sur un arrêté du 5 mai 1956, son montant étant affecté d'une revalorisation au C. A. D. de 30,80, revalorisation bloquée au 31 décembre 1963 alors qu'actuellement le C. A. D. est de 41,30. Il attire son attention sur le fait que l'emprunt consenti à la ville par la caisse des dépôts et consignations est fonction de la dépense subventionnable. Dans un cas précis de construction groupée d'une école maternelle à trois classes et d'une école de garçons à cinq classes, il y a : subvention de l'Etat égale à 678.700 francs, emprunt réalisable de 259.000 francs, soit au total 937.700 francs de crédits disponibles. Après adjudication le montant total des travaux s'est révélé devoir être de 1 million 500.000 francs, le coût du terrain étant de 266.246 francs. La ville intéressée ayant pris contact avec les différentes sociétés de préfabrication scolaire dont les plans type et les plans de campagne sont agréés par son ministère n'a pu obtenir moins de 1.324.500 francs. La suppression de certain doublage (malgré le climat maritime) et quelques allègements de couverture ont permis de réduire la dépense aux environs de 1.200.000 francs. Ce qui fait que le compte de l'opération se présente comme suit : coût du terrain, 266.246 francs ; coût des travaux, 1.200.000 francs ; honoraires, 49.000 francs, soit au total 1.515.246 francs. Les recettes en subvention de l'Etat, 678.700 francs ; emprunt réalisé, 259.000 francs, soit au total 937.700 francs. Dans ces conditions la ville intéressée a encore à assurer le financement d'une somme de 1.515.246 F, moins 937.700 francs, soit au total 577.546 francs. Il lui demande : 1° comment la ville pourra assurer ledit financement ; 2° quelles sont ses instructions en la matière ; 3° si, dans ce cas précis de construction, nécessité par la création d'un groupe H. L. M. de 254 logements et de quatre groupes d'accès à la propriété d'environ 200 logements, il ne juge pas devoir faire réexaminer le dossier qu'il tient à sa disposition.

Groupements agricoles.

19088. — 29 juin 1971. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles stipule, en son

article 8, que les actes constatant des apports mobiliers à un groupement foncier agricole, l'augmentation du capital social ou la prorogation d'un groupement foncier agricole, sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 617 ter du code général des impôts. Les apports immobiliers sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'interprétation libérale de l'administration à propos des apports à titre onéreux en G. A. F. (réponse à une question écrite Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 24 juin 1965, p. 2418) garde toute sa valeur pour les G. F. A.

Calamités agricoles.

19089. — 29 juin 1971. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entrepreneurs de travaux agricoles, dans les zones sinistrées par les violents orages de grêle et la tornade qui se sont abattus sur le département du Gers depuis le 16 mai. Leur clientèle est effectivement composée exclusivement d'agriculteurs pour lesquels ils assurent des prestations, par exemple, le moissonnage-battage, le ramassage de foin, etc. La destruction des récoltes va amener une sérieuse réduction de leurs activités cette année, qui risque de leur causer des difficultés de trésorerie d'autant plus graves qu'elles ont un matériel important à amortir. C'est ainsi que l'ampleur des dégâts menace l'existence de certaines entreprises de travaux agricoles. Celles-ci réclament : 1° une réduction très sensible des charges fiscales, contributions de patentes, taxes sur le chiffre d'affaires, impôts sur les revenus professionnels (pour les contribuables imposés au régime du forfait, les bases forfaitaires devraient être révisées) ; 2° que les facilités leur soient accordées par la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gers en matière d'aide à la trésorerie des entreprises et par la caisse de la mutualité agricole en matière de cotisations sociales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ces vœux émanant d'une profession dont les difficultés temporaires découlent d'une calamité agricole et dont le rôle permanent est utile pour une agriculture moderne.

Prix (indices des).

19090. — 29 juin 1971. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'eau minérale Perrier rentre dans la liste des produits permettant la fixation de l'indice des prix.

Ecoles normales (directeurs).

19091. — 29 juin 1971. — M. Brugnon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que des différences sensibles existent dans le calcul de la retraite des directeurs d'école normale, en fonction de leur date de naissance ou de la date à laquelle ils ont cessé leurs fonctions. Cette disparité étant ressentie de façon sensible par les intéressés, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour y remédier.

Travaux publics.

19092. — 29 juin 1971. — M. David Rousset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est sa position à l'égard des revendications des conducteurs principaux et des conducteurs des T. P. E., qui sollicitent, après un mouvement revendicatif, leur reclassement indiciaire et l'intégration de l'ensemble du corps des conducteurs dans le cadre B de la fonction publique. Il rappelle que ce personnel très qualifié a fait l'objet d'un premier vote favorable du conseil supérieur de la fonction publique en 1952, d'un deuxième vote favorable de ce même conseil supérieur en 1959, tendant à une révision indiciaire méritée et justifiée. Elle est méritée par la transformation radicale de ce corps depuis 1948 et par le relèvement incontestable et important du niveau de recrutement par concours. Elle est justifiée par l'accroissement permanent des tâches qui leur incombent, par la part de plus en plus grande des responsabilités qu'on leur attribue, par la polyvalence de leurs tâches et la technicité incontestable de leurs fonctions. En outre, ce personnel, qui remplit à la satisfaction générale le travail difficile et souvent dangereux nécessité par le réseau routier, a toujours fait preuve d'un dévouement exemplaire, par exemple lors des intem-

péries, des catastrophes et à l'occasion des Jeux olympiques. Ce personnel a subi un déclassement important depuis 1948. Alors qu'il doit faire preuve de plus de compétence, résoudre journellement de plus en plus de problèmes, veiller en permanence à la sécurité de la circulation sur des secteurs sans cesse agrandis, il a vu s'accroître, aussi, la différence de rémunération qui le séparait avec les instituteurs, avec lesquels il était à parité en 1939; il a vu les gendarmes obtenir des indices supérieurs aux siens. Une autre comparaison facile à contrôler: le même personnel remplissant les mêmes tâches et doté des mêmes compétences, travaillant sur les autoroutes privées avec un traitement avoisinant le double de celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Toutes ces raisons provoquent un profond malaise qui explique que les conducteurs des travaux publics de l'Etat, après vingt années d'attente vaine, manifestent par des actions d'avertissement leur désir de voir régulariser leur situation. Dans ces conditions il est possible que l'administration se heurte cet hiver à des manifestations de ce personnel, qui bénéficie de la solidarité des agents de travaux, manifestations dont les conséquences seraient au détriment des usagers de la route. Il lui paraît donc urgent de faire droit au reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre B des techniciens Travaux de la fonction publique.

Enseignement privé.

19093. — 29 juin 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-172 du 10 mai 1971 étend aux institutrices de l'enseignement public le régime du travail à mi-temps des fonctionnaires et lui demande si ces heureuses dispositions sont applicables aux membres de l'enseignement privé sous contrat simple. En cas de réponse négative à la question posée, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que de telles possibilités soient étendues à ceux des membres de l'enseignement privé qui exercent dans un établissement ayant passé un contrat avec l'Etat.

Aéronautique (industrie).

19094. — 29 juin 1971. — M. Léon Felx fait part à M. le Premier ministre de l'indignation de nombreux Français à l'annonce que des accords ont été signés par la Société des avions Marcel Dassault et la S. N. E. C. M. A. en vue de la construction en Afrique du Sud de Mirage III et de Mirage F 1. Un tel acte constitue un défi aux Nations-Unies qui ont condamné à une très large majorité la livraison d'armes au gouvernement raciste sud-africain. Il lui demande s'il peut lui préciser les clauses de ces accords et de lui indiquer les conditions dans lesquelles le Gouvernement français en a autorisé la signature.

Mineurs (travailleurs de la mine).

19096. — 29 juin 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale que connaissent les affiliés relevant du régime minier de la sécurité sociale lorsque un changement de domicile, rendu souvent obligatoire par leur état de santé, les oblige à être pris en charge par une caisse primaire d'assurance maladie. Les retraités des mines, dont l'état de santé nécessite des soins constants et coûteux, se trouvent ainsi pénalisés pour avoir recherché un climat plus favorable. Ils doivent supporter avances et participation aux frais prévus par le nouveau régime de sécurité sociale qui les a pris en subsistance. Il lui demande si par souci d'équité il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions qui permettraient à ces personnes dignes d'intérêt de conserver leurs droits aux avantages du régime spécial pour lequel ils ont cotisé.

Conflits du travail.

19097. — 29 juin 1971. — M. Houël demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles dispositions il entend prendre pour que soient sauvegardés les avantages obtenus par le personnel d'une société contenus dans le protocole d'accord signé entre la direction de cette société et son personnel en date du 28 mai 1971, protocole qui prévoyait certains avantages en fonction des résultats de l'exercice 1971. La question est ainsi posée car cette société, prétextant l'action développée par le personnel pour obtenir la satisfaction d'un certain nombre de revendications, dénonce unilatéralement le protocole qui ne contenait aucune clause restrictive.

Emploi.

19098. — 29 juin 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation inquiétante quant à l'emploi dans une entreprise de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) où l'effectif est passé en deux ans de 1.800 à 1.300 salariés environ, principalement des femmes; la situation continue à se dégrader; l'embauche a été suspendue au milieu de l'année 1970 et on envisageait en décembre 1970 50 licenciements, ramenés à 26 par l'action syndicale; la situation continuant à se dégrader, on constate une quarantaine de départs mensuels de travailleurs et travailleuses, prétendant volontaires, mais en réalité « mis en condition » par pression et même brimades. Soulignant les graves conséquences de ces faits pour les Alpes-Maritimes, qui sont en pointe sur le tableau du chômage de la France, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour pallier cette pénible situation; 2° s'il est exact que l'entreprise envisage le transfert en Italie de l'essentiel de sa production.

Recherche agronomique.

19099. — 29 juin 1971. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture que les personnels du centre de recherches agronomiques d'Antibes s'inquiètent du devenir de la recherche agronomique et des perspectives de l'institut national, basant leur inquiétude sur les prévisions budgétaires insuffisantes; ils demandent la solution aux problèmes du vieillissement, de l'assimilation de toutes les catégories aux équipes de recherches et la reconsidération du cas des ouvriers d'expérimentation; il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de la satisfaction de cet ensemble de demandes.

Instituteurs.

19100. — 29 juin 1971. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de porter à la connaissance des intéressés les dates limites pour le dépôt des demandes de retour dans le corps des instituteurs, établies par des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ayant appartenu à cette profession. Ces instituteurs avaient souscrit lors de leur détachement un engagement quinquennal pour les services d'orientation scolaire et professionnelle et non pour les services d'information et d'orientation. Or, ce nouveau service est différent et ne prolonge pas le précédent. Si cela était, les personnels en fonctions devraient être reclassés après reconstitution de carrière, ainsi qu'il a toujours été procédé dans la fonction publique lors d'amélioration dans les rythmes de déroulement de carrière dans un même corps. Mais ce n'est point le cas puisqu'ils sont intégrés dans les mêmes conditions que ceux qui ne possèdent pas les litres requis et n'ont jamais exercé dans les services d'orientation scolaire et professionnelle et les conditions qui leur sont offertes sont plus défavorables (pas d'avancement automatique au grand choix comme pour les secrétaires documentalistes). Dans ces conditions, le contrat signé pour les services d'O. S. P., même s'il n'est pas parvenu à son terme, devient caduc pour les services d'information. Ces fonctionnaires ont donc la possibilité de choisir soit de rester en fonctions, soit de réintégrer leur corps d'origine. Afin que toutes dispositions utiles puissent être prises avant la rentrée scolaire prochaine, il lui demande s'il ne juge pas opportun de publier ces dates limites le plus rapidement possible.

Orientation scolaire.

19101. — 29 juin 1971. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Suivant sa réponse à une question écrite précédente, le projet de statut des personnels d'information et d'orientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scolaires dans le nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accéder à ce corps, ceux-ci devront

subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles ils pourront toutefois se présenter lors des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologue scolaire. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes diplômes, ayant en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détachés dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente. L'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé; diplôme d'Etat de conseiller d'O. S. P. délivré directement par l'administration centrale sous la signature de M. le ministre, l'autre ayant suivi le stage de psychologie scolaire. Or, celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus d'ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation, par exemple, étant nommé au quatrième échelon, le psychologue scolaire sera nommé au septième ou huitième. Les différences de traitement seront donc très importantes, alors que tous deux sont d'anciens enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale.

Emploi.

19102. — 29 juin 1971. — **M. Borthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'une société de Levallois-Perret. La décision de la société de procéder au licenciement collectif de 420 travailleurs à Levallois le 31 juillet 1971 a été annoncée au comité central d'entreprise le 14 avril 1971, le comité a rejeté les prétextes invoqués par la direction et les licenciements prévus; le comité d'établissement de Levallois a adopté la même position. La direction de cette société, prenant prétexte de la situation à la Régie nationale des usines Renault, a procédé à la mise en chômage technique dans ses usines de Levallois et de Mouy le vendredi 7 mai 1971, créant du même fait des situations extrêmement pénibles pour l'ensemble des salariés de ces usines. Alors qu'elle donne prétexte des difficultés financières, elle a laissé le matériel et les locaux de l'usine de Levallois en abandon total. Le vendredi 14 mai 1971, la direction proposait la reprise du travail pour une journée, ce qui fut accepté par les travailleurs pour le mardi 18 mai 1971. Le travail ayant repris, la direction a, en violation de tous les textes en vigueur, décidé de convoquer un certain nombre de membres du personnel pour les avertir de leur licenciement (dans le cadre du licenciement collectif), alors que le comité d'établissement n'était pas prévenu de cette démarche. Il lui demande si le Gouvernement entend user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire rapporter les décisions de licenciement et assurer le plein emploi des 420 travailleurs de cette société.

Médecine du travail.

19103. — 29 juin 1971. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui préciser si la circulaire TE 16 65 du 22 avril 1965 (ET 03 5 559 22-4-65) (*Journal officiel* du 7 mai 1965) relative à l'organisation des services médicaux du travail, s'applique aux houillères nationalisées. Dans la négative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre ces recommandations aux houillères.

Constructions scolaires.

19104. — 29 juin 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très lourdes charges pèsent sur les collectivités locales en matière de construction et de fonctionnement des C. E. S. notamment sur les communes d'Alès et de La Grand-Combe (Gard), déjà lourdement frappées du fait de la récession du bassin minier. Il lui demande si la nationalisation du C. E. S. d'Alès (Alphonse-Daudet) et de La Grand-Combe est prévue pour 1972.

Exploitants agricoles.

19105. — 29 juin 1971. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves. En effet, les augmentations de prix de ces produits, décidées à Bruxelles, peuvent être évaluées à environ 500 anciens francs par quintal pour le blé et l'orge, 300 anciens francs par quintal de maïs, 1.000 anciens francs

par quintal de colza, 900 anciens francs par tonnes de betteraves à sucre. Il apparaît que le Gouvernement voudrait prélever sur tous les producteurs sans exception le tiers des augmentations attendues, sous prétexte qu'elles leur apporteraient une augmentation de revenu exagérée. S'il est exact que ces augmentations de prix sont de nature à procurer des revenus exagérés aux grands producteurs (et il en serait encore de même avec l'augmentation qu'envisage de leur laisser le Gouvernement), il est non moins vrai que ces augmentations de prix prévues n'apportent qu'une augmentation de revenu insuffisante aux petits et moyens producteurs et que pour eux toute réduction du prix prévu est inadmissible. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager: 1° le paiement de la totalité des augmentations de prix décidées à Bruxelles aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre, ne dépasse pas 10 millions d'anciens francs; 2° la majoration supplémentaire du montant des taxes retenues en 1970 aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre, est inférieure à 2 millions et demi d'anciens francs; 3° d'instituer un prélèvement progressif sur les paiements des récoltes de céréales, de betteraves et d'oléagineux dont le total dépasse 10 millions d'anciens francs; 4° d'utiliser ce prélèvement pour majorer le prix du maïs pour les petits producteurs et à réduire le prix des aliments-béteil achetés par les exploitants familiaux; 5° de rendre publique la liste de ceux qui ont bénéficié des 7 milliards d'anciens francs prélevés en 1970 sur les céréales au titre de la « reprise », avec le montant perçu par chacun.

Droits syndicaux.

19106. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un délégué syndical au titre de la loi du 27 décembre 1968, désigné comme tel le 2 septembre 1970 a été licencié par son employeur le 24 septembre 1970, sans que l'avis conforme de l'inspecteur du travail soit demandé. L'employeur n'avait pas contesté auprès de la juridiction compétente la désignation de ce délégué. L'inspecteur du travail a transmis un rapport constatant l'infraction à **M. le procureur de la République de Nice**. Par lettre du 30 septembre 1970, le syndicat écrivait au procureur de la République pour lui signaler l'infraction et demander qu'elle soit poursuivie en application de l'article 15 de la loi précitée. Ces plaintes sont restées sans effet jusqu'à ce jour. Ce qui est plus grave, c'est que le délégué ayant fait appeler l'employeur devant le conseil de prud'hommes de Nice (section Industrie) pour obtenir le paiement de son salaire, cette juridiction, par jugement en date du 12 mars 1971, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel se soit prononcé. Désigné pour être candidat aux élections de délégué du personnel qui ont eu lieu le 19 mars 1971 et ne figurant pas sur les listes des électeurs et des éligibles, il a demandé au juge d'instance de Nice-Est d'ordonner son inscription sur ces listes, remplissant les droits pour y figurer: quinze ans d'ancienneté, Français, jamais condamné et, au terme de la loi du 27 décembre 1968, son licenciement étant nul. Par jugement en date du 16 mars 1971, le tribunal d'instance l'a débouté parce qu'il avait été licencié le 24 septembre et que ce tribunal estime qu'il ne peut apprécier de la légalité ou de l'illegalité du licenciement. Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Devant cette situation, le 8 avril 1971, le syndicat écrivait à **M. le procureur général à Paris**. Malgré toutes ces démarches et toutes cette procédure, les choses sont toujours en l'état, le délégué syndical est au chômage, il ne peut trouver un nouvel emploi, il ne perçoit pas de salaire, l'entrée de l'établissement lui est interdite, il ne peut donc remplir sa mission. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir pour éviter le renouvellement de telles situations.

Minerais.

19107. — 29 juin 1971. — **M. Pierre Vilion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quel été le volume et la valeur des importations: a) de wolframite; b) de tungstène en 1970. 2° Quels établissements ont précédé à ces importations.

Pollution.

19108. — 29 juin 1971. — **Mme Chonavel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conclusions de l'étude technique relative aux nuisances que crée l'autoroute A 3 aux habitants du plateau des Malassis. Lors d'une entrevue, en date du 30 avril 1971, avec le représentant de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** et la municipalité de Bagnolet, **M. le chef de cabinet** a fait savoir qu'une étude était en cours au ministère de l'équipement.

*Etablissements scolaires et universitaires
(personnel de direction).*

15109. — 29 juin 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans un établissement polyvalent mixte, doté d'un premier cycle en forme de C. E. S. avec internat, le sous-directeur ou la sous-directrice de C. E. S., en poste budgétaire, est tenu, au même titre que les autres membres de l'équipe de direction (proviseur, censeur, conseiller principal et conseiller d'éducation) d'assurer la permanence administrative par roulement les dimanches et les jours fériés.

Service national.

19110. — 29 juin 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation d'un jeune appelé, marié, père de deux enfants (deux ans et huit mois) dont la femme ne gagne que 1.050 francs par mois, qui devrait donc être classé soutien de famille 1^b selon les modalités de calcul prévues à l'article 3 du décret n° 70-1342 et dispensé du service national conformément à l'article 5 de ce décret. La demande de dispense de ce jeune homme ayant été repoussée par la commission régionale de la région parisienne le 4 juin 1971. Il lui demande : 1° quel est le recours possible contre une décision aussi injuste ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la législation en vigueur concernant les appelés pères de famille soit respectée.

Calamités agricoles.

19111. — 29 juin 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile des arboriculteurs cévenols à la suite des intempéries de ces dernières années. Le printemps dernier exceptionnellement humide et pluvieux a anéanti, presque en totalité, la récolte des pommes reinettes Canada, pour 1971, dans les cantons du Vigan, Alzon, Valleraigue, Sumène notamment. Il lui demande s'il ne pense pas que les communes des cantons précités devraient être déclarées sinistrées et quelles mesures il compte prendre pour que ces arboriculteurs puissent bénéficier des avantages de la loi sur les calamités agricoles.

Aide sociale.

19112. — 29 juin 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : le bureau d'aide sociale de la ville de Sains-en-Gohelle, dont le budget est très modeste, organise chaque année, afin de trouver des ressources lui permettant d'assurer sa mission, une soirée dansante. Les recettes de cette manifestation qui se sont élevées en 1971 à 3.209 francs ont été soumises, en vertu de récentes dispositions, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. C'est ainsi que le mince bénéfice réalisé a été amputé de la somme de 450 francs. Considérant que cette imposition a un caractère particulièrement exorbitant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'exonération de la T. V. A. soit décidée en faveur des manifestations de ce genre organisées par le bureau d'aide sociale.

Aide sociale.

19113. — 29 juin 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : le bureau d'aide sociale de la ville de Sains-en-Gohelle dont le budget est très modeste organise chaque année, afin de trouver des ressources lui permettant d'assurer sa mission, une soirée dansante. Les recettes de cette manifestation qui se sont élevées en 1971 à 3.209 francs ont été soumises, en vertu de récentes dispositions, à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. C'est ainsi que le mince bénéfice a été amputé de la somme de 450 francs. Considérant que cette imposition a un caractère particulièrement exorbitant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'exonération de la T. V. A. soit décidée en faveur des manifestations de ce genre organisées par les bureaux d'aide sociale.

Lait (chauffeurs-livreurs).

19114. — 29 juin 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions de travail particulièrement pénibles des chauffeurs-livreurs distributeurs de lait. Leurs conditions de travail sont les suivantes : lever nocturne : vers minuit une heure du matin ; horaires prolongés : minuit midi, parfois treize ou quatorze heures avec des périodes de trois semaines de travail, pour une semaine de repos ; instruments de travail : les camions d'encombrement assez important demandent des efforts de conduite et de patience ; nombreux colis à manipuler : pots de lait, casiers de bouteilles, etc., le poids total représente des milliers de kilos à manipuler à chaque tournée ; vérification des marchandises : établissement des factures, calcul des bordereaux, responsabilité des emballages vides, des bouteilles cassées, de l'argent transporté, alors qu'ils sont souvent seuls sur le camion, dans des rues ou des régions désertes aux heures de la nuit ; rapidité du travail : à réaliser dans la nuit, à terminer avant midi pour satisfaire les besoins des clients et des consommateurs ; exposition au froid, à la pluie, au verglas, au bruillard, quelles que soient les températures. Cela demande une grande endurance physique, de la prudence, une intégrité de réflexes. Après plusieurs années de surveillance médicale, il a été constaté que les chauffeurs-livreurs distributeurs de lait vieillissaient prématurément. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

19115. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui constitue une grave dérogation au statut de la fonction publique en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des départements d'outre-mer sans qu'au préalable soit mise en marche la procédure disciplinaire. L'application de cette ordonnance a donné lieu à de nombreux abus. Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être remises en cause et il peut être ainsi porté atteinte à la liberté d'opinion. Des fonctionnaires originaires de ces départements (en majorité des enseignants) ont été ainsi déplacés d'office, alors qu'aucune faute professionnelle, aucun délit, aucune inculpation n'ont été retenues contre eux. Récemment un instituteur de la Réunion déplacé en France et qui était retourné à la Réunion, alors que l'arrêt d'un tribunal administratif avait cassé pour excès de pouvoir la décision préfectorale, a néanmoins été refoulé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour au droit commun dans les territoires constituant les départements d'outre-mer, d'une part en permettant à tous les fonctionnaires qui en font la demande, sans qu'avis défavorable du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer puisse y faire obstacle, d'être nommés dans leur département d'origine, d'autre part en demandant au Parlement dès la prochaine session d'abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

19116. — 29 juin 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 qui constitue une grave dérogation au statut de la fonction publique en permettant le déplacement d'office en France de fonctionnaires des départements d'outre-mer sans qu'au préalable soit mise en marche la procédure disciplinaire. L'application de cette ordonnance a donné lieu à de nombreux abus. Les garanties statutaires de la fonction publique peuvent être remises en cause et il peut être ainsi porté atteinte à la liberté d'opinion. Des fonctionnaires originaires de ces départements (en majorité des enseignants) ont été ainsi déplacés d'office, alors qu'aucune faute professionnelle, aucun délit, aucune inculpation n'ont été retenues contre eux. Récemment un instituteur de la Réunion déplacé en France et qui était retourné à la Réunion, alors que l'arrêt d'un tribunal administratif avait cassé pour excès de pouvoir la décision préfectorale, a néanmoins été refoulé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un retour au droit commun dans les territoires constituant les départements d'outre-mer, d'une part en permettant à tous les fonctionnaires qui en font la demande, sans qu'avis défavorable du ministère chargé des départe-

tements et territoires d'outre-mer puisse y faire obstacle, d'être nommés dans leur département d'origine, d'autre part en demandant au Parlement dès la prochaine session d'abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Mutualité sociale agricole.

19117. — 29 juin 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation des frais d'expédition des mandats aux ressortissants de l'assurance maladie et vieillesse des professions agricoles pèse lourdement sur le budget des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une initiative afin que ces caisses n'aient qu'à verser une somme forfaitaire à l'administration des postes, comme c'est le cas pour les caisses de sécurité sociale.

Ouvriers agricoles.

19118. — 29 juin 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance de juillet 1967 relative à l'assurance chômage des salariés a exclu de son champ d'application les salariés des exploitations agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement des mesures pour mettre fin à l'injustice dont cette catégorie de salariés est ainsi la victime.

Postes et télécommunications (personnel).

19119. — 29 juin 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la grève des téléphonistes du 14 mai a démontré le profond mécontentement de ces fonctionnaires devant le refus opposé à leurs revendications concernant notamment : 1° la réduction à trente-huit heures du temps de travail hebdomadaire ; 2° l'allègement des cadences de travail qui ont entraîné l'accroissement du pourcentage des maladies nerveuses ; 3° l'amélioration des locaux et des horaires par une concertation avec les chefs immédiats à tous les échelons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire au plus vite ces légitimes revendications.

Mines et carrières.

19120. — 29 juin 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que sa réponse du 2 mars 1968 à la question posée le 13 octobre 1967 et sa réponse du 28 mars 1970 à la question n° 9267 posée le 20 décembre 1969 contenaient le raisonnement suivant : 1° la reprise de l'exploitation de la mine des Montmins comporte de grands risques, vu l'importance des investissements et les fluctuations des cours mondiaux de tungstène ; 2° pour permettre cette remise en exploitation, il fallait connaître de façon plus précise les caractères géologiques du gisement et éventuellement la possibilité d'en extraire d'autres substances rares et obtenir une amélioration des procédés du traitement des minerais afin de diminuer le prix de revient de ce traitement. Il s'étonne qu'aucune de ces réponses n'ait tenu compte de l'intérêt d'éviter des importations de matières premières pouvant être trouvées dans notre pays, ni de l'intérêt des populations d'une région en difficulté où certaines communes, après la fermeture de la mine, ont perdu jusqu'à la moitié de leurs habitants, mais que la préoccupation essentielle exprimée par ces réponses soit la sauvegarde des intérêts de la société concessionnaire, à savoir la société Penarroya dont les bénéfices nets d'exploitation, après déduction des impôts, provisions et amortissements, ont augmenté en 1969 par rapport à 1968 de 46 p. 100 et qui fait partie d'un groupe multinational. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'intérêt national et à un aménagement harmonieux du territoire que la concession soit retirée aux concessionnaires actuels et que l'exploitation soit reprise par une société nationale.

Taxis.

19121. — 29 juin 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des chauffeurs de taxi par rapport à l'âge de la retraite. L'autorisation d'exercice de la profession est en effet subordonnée au résultat favorable d'une visite médicale qui, à partir de soixante ans, a lieu tous les deux ans. Il est indéniable que les conditions actuelles de la circulation dans les grandes villes, la pollu-

tion atmosphérique sont extrêmement préjudiciables à la santé des chauffeurs de taxi et que le nombre de maladies nerveuses et cardiaques se développe parmi eux. Du fait même de leur état de santé, un nombre important de chauffeurs sont reconnus inaptes à la conduite des taxis entre soixante et soixante-cinq ans. Dans le cadre de la législation actuelle, le chauffeur salarié devra, en règle générale, s'inscrire au chômage, et l'artisan ne pourra que difficilement espérer un recyclage ou une nouvelle activité. Afin de répondre aux légitimes préoccupations des intéressés, il lui demande si, dans le cadre de l'étude de la réforme du régime de l'âge de la retraite pour les activités pénibles, la profession de taxi sera incluse dans ces activités. Dans l'immédiat, il lui demande si, au cas où l'état de santé du conducteur de taxi se trouve prématurément altéré et le rend inapte à la conduite des taxis (inaptitude reconnue par les visites préfectorales, médicales, obligatoires entre soixante et soixante-cinq ans), il ne pourra pas avoir la possibilité de demander le bénéfice de la pension vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans, la pension étant calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations.

Assurances sociales (coordination des régimes).

19122. — 29 juin 1971. — M. Hauret signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une veuve d'un retraité militaire perçoit à ce titre une pension de réversion, ce qui lui permettait d'être couverte pour le risque maladie par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Ayant atteint soixante-cinq ans le 1^{er} février 1970, cette dame a obtenu une pension vieillesse à titre personnel pour six années de salariat et dix-sept années d'artisan. Il lui demande quelle caisse doit désormais assurer la protection maladie de cette retraitée.

Examens et concours.

19123. — 29 juin 1971. — M. Hauret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un regrettable incident survenu lors des épreuves du B. E. P. C. dans l'académie de Nantes. Les sujets choisis en géométrie et en algèbre ne figuraient pas au programme et correspondaient à un niveau bien supérieur à celui de la troisième ; il lui demande comment ont été choisis ces sujets et quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels incidents dans les examens.

Enseignement supérieur privé.

19124. — 29 juin 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale comme, à la suite des différents débats relatifs au projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 1835, 1843), sera assuré le contrôle des connaissances des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Vins.

19125. — 29 juin 1971. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs français sont astreints à des prestations d'alcool dénommées Prestations viniques. Il lui demande quelles quantités ont été, à ce titre, livrées en 1968, 1969 et 1970.

Vin.

19126. — 29 juin 1971. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien ont rapporté au budget de la nation les prestations d'alcool vinique, auxquelles sont astreints les viticulteurs, et à quel usage est destiné cet alcool.

O. R. T. F.

19127. — 29 juin 1971. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'exonérer de la redevance de télévision les foyers de vieillards, hospices et maisons de retraites.

Lait et produits laitiers.

19128. — 29 juin 1971. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la plupart des départements, les prix du lait frais sont fixés par arrêté préfectoral tant au stade du prix au revendeur qu'au stade du prix au consommateur. De cette taxation se dégage la marge revenant au commerce. Or, dans le département du Bas-Rhin la marge dont il s'agit est passée pour le lait en bouteilles de verre, et en valeur absolue, de 0,05 franc en 1960 à 0,051345 franc le 5 avril 1971. Ce dernier chiffre est également valable pour les emballages dits « sans retour ». Cette situation semble anormale si elle est comparée à l'évolution des indices officiels des prix des produits et des services. Il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions prévues afin de remédier à la situation exposée.

Enseignement technique.

19129. — 29 juin 1971 — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'école professionnelle de dessin industriel (E.P.D.I.), 163, rue Saint-Maur, Paris (11^e), souhaite voir reconnaître par l'Etat son deuxième cycle d'études. Bien que les formalités requises, par cette reconnaissance aient été entreprises depuis de longs mois, elles n'ont pas encore été menées à leur terme. Selon la réponse du 26 juin 1970 à la question écrite n° 12.22 du 13 mai 1970 relative au même objet, le comité de l'enseignement technique de Paris devait se prononcer sur ce dossier le 23 juin 1970. Il souhaiterait savoir si cette consultation a effectivement eu lieu et a été suivie de celle du conseil supérieur de l'éducation nationale, qui doit également se prononcer en la matière. Il se permet d'insister pour que des mesures soient prises afin d'accélérer l'instruction de la demande déposée par l'E.P.D.I., car les délais qui ont couru depuis l'ouverture de la procédure deviendraient assurément excessifs s'ils se prolongeaient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Education spécialisée.

19130. — 29 juin 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la pratique d'activités physiques et sportives est un adjuvant particulièrement efficace pour l'éducation de jeunes inadaptés mentaux qui en tirent des avantages manifestes en ce qui concerne leur comportement dans le milieu tant familial que scolaire. Or, les parents de ces enfants semblent se heurter à des fins de non-recevoir systématiques lorsqu'ils demandent que soient couverts, par contrats d'assurance, les risques auxquels les jeunes inadaptés sont exposés dans l'exercice des activités physiques et sportives prévues aux programmes des établissements d'éducation spécialisée qu'ils fréquentent. Cette situation présente de graves inconvénients, car les suites des accidents survenus dans les circonstances qu'évoque la présente question demeurent, de la sorte, entièrement à la charge des parents de ces enfants toutes les fois où les accidents sont exclusivement imputables aux enfants eux-mêmes ou résultent l'un cas fortuit ou de force majeure qui ne saurait par nature engager la responsabilité des établissements. Il s'ensuit que des parents font montre d'une réticence très compréhensible pour autoriser leurs enfants à pratiquer ces activités, ce qui nuit à l'efficacité des méthodes d'éducation de ces jeunes inadaptés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire afin que puisse se concilier la nécessité, médicalement reconnue, des pratiques physiques et sportives avec le légitime souci qu'ont les parents de voir leurs enfants assurés contre les risques inhérents à ces activités.

Patente.

19131. — 29 juin 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants qui sont amenés à solliciter une diminution du montant de leur patente parce que leurs activités professionnelles sont entravées par l'exécution, sur la voie desservant leurs boutiques, de travaux publics qui inclinent la clientèle à rechercher des lieux moins incommodes afin d'y effectuer ses achats. Immanquablement, ces demandes d'atténuation d'impôt sont rejetées par un simple formulaire ne contenant aucune indication sur la nature des motifs qui ont dicté la décision de l'administration. Bien plus, et contre toute attente, des commerçants qui peuvent légitimement penser

que le recours gracieux qu'ils ont formulé a interrompu les délais de paiement, ces décisions de rejet sont rapidement suivies de sommations appliquant, à titre de pénalité, une majoration de retard de 10 p. 100 au montant de la patente initialement réclamée. De telles pratiques contribuent à créer dans les milieux commerçants qu'elles visent un climat de rancoeur facilement compréhensible. Elles paraissent d'autant moins admissibles que la patente a pour objet de faire participer les personnes imposables aux charges que l'exercice des activités professionnelles qu'elle vise crée aux collectivités locales. Or, dans les circonstances qu'envisage la présente question, ce sont précisément ces mêmes collectivités qui imposent aux commerçants, du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général au voisinage immédiat de leurs boutiques, des servitudes qui, à Paris notamment, sont extrêmement sévères puisque les chantiers de construction peuvent, à l'instar de ceux nécessités par l'aménagement de voies nouvelles, de parcs de stationnement souterrain ou encore par des extensions du réseau du métropolitain, persister pendant plusieurs années. Il serait donc normal qu'à titre de mesure de compensation des diminutions de patente fussent accordées à ces commerçants, eu égard à l'objet de l'impôt en cause et au fait que les préjudices commerciaux occasionnés par la construction d'ouvrages publics n'ouvrent droit à indemnisation pour les personnes qui les subissent que dans des cas limites dont la jurisprudence réduit considérablement le nombre. Des dispositions procédant du même esprit que celles qui sont contenues dans l'article 11 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 portant allègement de la patente en faveur des petites entreprises, devraient être prises d'urgence au profit des commerçants placés dans la situation qui vient d'être décrite. Il lui demande s'il peut lui faire part de la suite qu'il compte réserver à cette suggestion et le prie instamment de donner dans les meilleurs délais des instructions formelles à ses services pour que les requêtes tendant à l'obtention d'une modération de patente dans les circonstances sus-exposées fassent l'objet d'un examen plus sérieux que celui qui leur est habituellement réservé et interrompent, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur leur sort, le cours des délais à l'expiration desquels doit s'appliquer la majoration de retard.

REponses DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRIITES****PREMIER MINISTRE***Police.*

17136. — **M. Modiano** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, par une prise de position publique, de renouveler à la police nationale l'estime et la solidarité du Gouvernement et, au-delà, de la nation tout entière. Il insiste pour que les policiers, corps indispensable à la paix civile, au maintien de l'ordre républicain, reçoivent ainsi un témoignage de la gratitude qu'ils ont méritée par leur calme et leur modération devant les provocations insupportables, les insultes et les coups, parfois hélas mortels, qu'ils ont reçus. Il est persuadé qu'une telle déclaration serait aussi bien accueillie par la police que par tous les citoyens qui lui sont reconnaissants et compte sur elle et sur la loi républicaine pour voir cesser les troubles, dégradations et autres scandales, notamment dans l'université. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement connaît bien l'importance des services rendus à la nation par la police nationale ; il ne manque pas de manifester son estime aux corps de police chaque fois que l'occasion s'en présente. Récemment encore le ministre de l'intérieur l'a fait à l'Assemblée nationale le 11 juin 1971.

FONCTION PUBLIQUE*Fonctionnaires.*

16903. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'au moment où des pourparlers doivent se dérouler entre le Gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires, pour mettre au point les mesures susceptibles d'intervenir en 1971, pour améliorer la situation des agents de la fonction publique, les fonctionnaires de catégorie B se demandent avec une certaine inquiétude s'ils peuvent espérer obtenir une révision de leur classement indiciaire, destinée à rétablir un écart normal entre leurs indices et ceux qui sont accordés désormais aux agents de la catégorie C, dans le cadre de la réforme de cette catégorie. Il lui demande s'il peut

donner l'assurance que les problèmes relatifs aux fonctionnaires de la catégorie B vont faire l'objet d'un examen dans le but de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique rappelle en premier lieu que l'accord du 10 octobre 1969, signé par la plupart des organisations syndicales et portant révision des traitements des catégories C et D, avait entraîné un important effort budgétaire. La priorité ainsi instituée au profit des agents situés au bas de l'échelle de la fonction publique avait, d'un commun accord, exclu toutes autres mesures au bénéfice des autres catégories. Il n'en est pas moins vrai que la catégorie B posait certains problèmes dont le secrétaire d'Etat avait parfaitement conscience. Aussi bien le projet de protocole sur les traitements et salaires de la fonction publique pour 1971 avait-il établi une procédure d'étude des problèmes posés par l'évolution des divers cadres de la catégorie B. Il était d'ailleurs entendu que les plus urgents concernaient les débuts de carrière dont une première étape de revalorisation était prévue pour la fin de cette année. Ce protocole, mis au point après une longue négociation, n'a finalement pas été accepté par les organisations syndicales. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne perd pas de vue les problèmes de la catégorie B.

Médecine scolaire.

18535. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) l'importance du rôle des 3.000 infirmières qui, en milieu scolaire et universitaire, suivent près de onze millions d'élèves et étudiants. La réforme de 1964 ayant rattaché au ministère de la santé publique l'organisation de la médecine préventive et ayant laissé au ministère de l'éducation nationale l'organisation de la médecine de soins, il lui demande s'il envisage de regrouper en un corps unique l'ensemble de ces infirmières, afin d'améliorer leur sort et augmenter leurs effectifs. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes examinés figure la situation des infirmières. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger des mesures qui seront prises.

Médecine scolaire.

18559. — M. Pierre Billotte rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les infirmières de l'administration pénitentiaire des hôpitaux, des dispensaires, des armées, des établissements nationaux de bienfaisance, ont été reclassées à compter du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre rapidement, avec ses collègues des finances et de l'éducation nationale, des mesures pour faire bénéficier les infirmières de l'éducation nationale des mêmes conditions que leurs collègues. Le maintien des conditions actuelles porte en effet préjudice aux infirmières de l'éducation nationale. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes examinés figure la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger les mesures qui seront prises.

AGRICULTURE

Ouvriers agricoles (assurance chômage).

17973. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'Etat gère l'aide publique aux chômeurs au moyen de l'agence nationale pour l'emploi. Pour compléter l'aide de l'Etat, les organisations syndicales nationales : C. N. P. F., d'une part, C. F. D. T., C. G. T.-F. O., puis C. G. T., d'autre part, ont institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurance chômage géré par l'U. N. E. D. I. C. Les activités agricoles demeurent, en général, exclues du champ d'application du régime d'assurance chômage. Cette exclusion découle du principe posé par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 portant extension du régime U. N. E. D. I. C. : l'employeur n'est tenu de s'affilier à ce régime pour les salariés qu'il emploie que dans la mesure où les rémunérations qu'il leur

verse sont soumises à la taxe sur les salaires (ce principe a été expressément maintenu par la loi n° 68-1403 du 29 novembre 1968 qui a procédé à une suppression quasi générale de la taxe sur les salaires). En pratique, ne relèvent pas de l'assurance chômage les employeurs dont l'activité appartient aux sections suivantes de la nomenclature U. N. S. E. E. : 01 (Pêche), 02 (Forêt), 03 (Culture), 04 (Production animale) et 05 (Activités annexes à l'agriculture). Cette absence d'assurance chômage pour les salariés de l'agriculture est extrêmement regrettable car ils sont, au moins autant que les salariés de l'industrie, soumis au même risque de privation d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés de l'agriculture afin d'obtenir qu'elles s'associent au régime de l'assurance chômage de l'U. N. E. D. I. C. Un organisme particulier qui groupe les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles existe d'ailleurs déjà sous le nom de « Association pour l'emploi, l'affiliation et le recouvrement des entreprises relevant du secteur agricole » (Assedic-Coopagri). Cet organisme devrait pouvoir constituer l'embryon du régime propre aux salariés de l'agriculture. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture ne peut être que favorable à une mesure qui aurait pour effet d'améliorer la situation sociale des salariés agricoles, en les faisant bénéficier en matière d'assurance chômage des mêmes garanties que celles qui sont accordées par ailleurs aux salariés des autres secteurs. Une évolution en ce sens s'inscrirait parfaitement dans la ligne des accords dits « de Varenne » de 1968, qui ont posé le principe de la parité sociale entre les salariés agricoles et les salariés de l'industrie et du commerce. Toutefois, cette parité ne peut être accordée sans entraîner une augmentation parfois importante des charges salariales supportées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Aussi convient-il de tenir compte de la situation économique de l'agriculture et des diverses charges qui pèsent sur elle. Sur le problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture a l'intention de consulter prochainement les organisations représentatives des employeurs agricoles et de leurs salariés afin d'examiner avec elles selon quelles modalités une solution pourrait être dégagée.

Mutualité sociale agricole.

18279. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés de la mutualité agricole. En effet, les pouvoirs publics, auxquels sont soumis pour agrément les accords conclus dans le cadre de la loi du 11 février 1950 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales, fixent unilatéralement les conditions de travail et de rémunération des salariés des caisses de mutualité agricole, en remettant en cause tout accord déjà conclu entre les deux parties. Estimant qu'il s'agit là d'une situation préjudiciable à l'ensemble des salariés de la mutualité agricole et à brève échéance aux agriculteurs, salariés et non salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une négociation s'instaure dans les plus brefs délais entre les organisations syndicales et la F. N. M. A. et les représentants du Gouvernement, en vue de l'application intégrale et immédiate des accords librement conclus entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — La tutelle du ministre de l'agriculture s'exerce conformément au décret du 12 mai 1960 applicable à l'ensemble des régimes de sécurité sociale et au décret du 27 janvier 1961 pris pour l'application à la mutualité sociale agricole dudit décret. Les accords conclus entre les syndicats représentant les salariés de la mutualité agricole et la fédération nationale de la mutualité agricole sont, conformément à la réglementation, soumis, lorsqu'ils concernent les éléments du salaire, à l'examen de la commission interministérielle instituée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953. Cette commission formule ses avis sur les mesures proposées en tenant compte d'une part de la position définie par le Gouvernement en matière de rémunération des personnels des services publics et parapublics et, d'autre part, de la nécessité d'assurer la coordination des conditions de travail et de rémunération du personnel des différents régimes de sécurité sociale ; il en résulte que lesdits accords peuvent ne pas être approuvés en totalité, notamment lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre fixé en matière de rémunération des personnels des organismes publics et parapublics. Mais ces refus d'agrément sont motivés et les parties signataires conservent toujours la possibilité de conclure de nouveaux accords susceptibles de recevoir l'agrément ministériel. Au surplus, il convient de souligner que les accords conclus ou généralement approuvés comme l'ont été les importants accords relatifs à la classification du personnel signés les 11 juillet 1969 et 12 juin 1970. M. le ministre est conscient de ce que la procédure exposée ci-avant ne donne

pas satisfaction aux signataires des accords. Le ministère de tutelle recherche les solutions qui permettraient, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, d'alléger et d'accélérer la procédure actuelle, notamment en donnant aux parties contractantes, par une information plus rapide sur les intentions des pouvoirs publics, la possibilité de conclure des accords de salaires qui pourraient être agréés dans un court délai.

Agriculture (personnel).

18385. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave préjudice subi par quelques anciens agents techniques agricoles des sociétés agricoles de prévoyance rapatriés d'Algérie qui, lors de leur retour en France, n'ont pu obtenir que leur soit reconnue la qualité de fonctionnaires titulaires, bien que de nombreux documents permettent d'établir qu'ils étaient des agents titulaires de S. A. P. et du paysanat et qu'ils dépendaient de la direction de l'agriculture et des forêts à Alger, au titre de titulaires. Certains d'entre eux ont d'ailleurs été détachés pour servir en Algérie après l'indépendance de ce pays, au titre de la coopération, en qualité d'agents titulaires. Il apparaît conforme à la plus stricte équité d'apporter une solution à ce problème douloureux qui ne concerne plus qu'un très petit nombre d'agents. Il suffirait pour cela de prendre, en faveur des ex-agents techniques des sociétés agricoles de prévoyance d'Algérie, et ex-adjoints techniques du paysanat, des dispositions analogues à celles qui ont été appliquées aux ex-agents du paysanat du Maroc et de Tunisie, en application du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, et qui ont permis à ces derniers d'être intégrés dans un corps métropolitain. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit par voie régle-

mentaire, soit par voie législative, en vue d'assimiler ainsi les anciens agents du paysanat d'Algérie à leurs collègues du Maroc et de Tunisie. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Les sociétés agricoles de prévoyance (S. A. P.) étaient en Algérie des sociétés privées reconnues d'utilité publique qui employaient diverses catégories de personnels dont les agents techniques des S. A. P. et les adjoints techniques du paysanat. En raison de la nature juridique de ces sociétés seuls ont été reconnus comme pouvant faire l'objet d'une intégration dans les cadres du ministère de l'agriculture les agents qui relevaient de la caisse générale des retraites de l'Algérie. C'est en vertu de ce critère que les adjoints techniques du paysanat ont été rattachés par arrêté en date du 18 mars 1964 au ministère de l'agriculture et intégrés dans le corps des agents techniques de l'agriculture. Cette mesure n'a pas été prononcée pour les agents techniques des S. A. P. car il a été établi que ces derniers, qui étaient affiliés à une caisse de retraite privée, appartenaient statutairement aux personnels des S. A. P. et ne pouvaient de ce fait être considérés comme des fonctionnaires titulaires. Il paraît utile de préciser à ce sujet que le cas des anciens agents techniques des S. A. P. d'Algérie a fait l'objet d'un recours contentieux et que le Conseil d'Etat appelé à se prononcer au sujet de cette affaire a confirmé, dans sa séance du 25 mai 1970, que la qualité de fonctionnaires titulaires ne pouvait leur être reconnue. Il y a lieu d'ajouter, enfin, que la situation juridique des agents du paysanat du Maroc et de Tunisie s'est avérée très différente de celle des agents du paysanat d'Algérie du fait que les premiers appartenaient à des établissements publics du Maroc alors que les autres étaient employés par des sociétés de caractère privé. C'est en raison de cette différence fondamentale que les dispositions identiques à celles du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 relatif aux conditions de reclassement des agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie n'ont pu et ne peuvent être prises à l'égard des anciens agents du paysanat d'Algérie.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 29 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 9 du projet portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé: substituer « quatorze ans » à « douze ans ».)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	309
Contre	140

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Boscary-Monsservin.	Crespin.	Gerbaud.	Magaud.	Rives-Henrys.
Abdoulkader Moussa	Boscher.	Cressard.	Gerbet.	Mainguy.	Rivière (Joseph).
Ali.	Bourgeois (Georges).	Dahalani (Mohamed).	Giscard d'Estaing (Olivier).	Malène (de la).	Rivière (Paul).
Achille-Fould.	Bousquet.	Damette.	Gissinger.	Marcenet.	Rivierez.
Allières (d').	Bousseau.	Danilo.	Glon.	Marcus.	Robert.
Alloncle.	Boyer.	Dassault.	Godon.	Marette.	Rocca Serra (de).
Ansquer.	Bczzi.	Dehen.	Gorse.	Marie.	Rochet (Hubert).
Arnaud (Henri).	Brial.	Delahaye.	Grailly (de).	Marquet (Michel).	Rolland.
Arnould.	Bricout.	Delatre.	Granet.	Martin (Claude).	Rousset (David).
Aubert.	Briot.	Delhalle.	Grimaud.	Martin (Hubert).	Roux (Claude).
Aym-r.	Brocard.	Deliaune.	Griotteray.	Massoubre.	Roux (Jean-Pierre).
Mme Aymé de la Chevrelière.	Buffet.	Delmas (Louis-Alexis).	Grondeau.	Mauger.	Ruais.
Barberot.	Bnot.	Deniau (Xavier).	Grussenmeyer.	Maujotian du Gasset.	Sabatler.
Barillon.	Buron (Pierre).	Denis (Bertrand).	Guichard (Claude).	Menu.	Sablé.
Bas (Pierre).	Caillaud (Georges).	Deprez.	Guillermin.	Mercier.	Sallé (Louis).
Baudis.	Caillé (René).	Destremau.	Habib-Deloncle.	Meunier.	Sallenave.
Bayle.	Caldaguès.	Dijoud.	Halgouët (du).	Mirtin.	Sanford.
Beauguette (André).	Calméjane.	Dominati.	Hamelin (Jean).	Missoffe.	Sangler.
Beauverger.	Capelle.	Douzans.	Mme Hauteclocque (de).	Modiano.	Sanguinetti.
Bégué.	Carrier.	Dumas.	Hébert.	Mohamed (Ahmed).	Santon.
Belcour.	Carter.	Durieux.	Helène.	Montesquiou (de).	Sarne (de).
Bénard (François).	Catalifaud.	Dusseaulx.	Herman.	Morellon.	Schnebelen.
Bénard (Mario).	Chambrun (de).	Duval.	Herzog.	Morison.	Schvartz.
Bénouville (de).	Charbonnel.	Ehm (Albert).	Hinsberger.	Moron.	Sers.
Bérard.	Charrel (Edouard).	Faget.	Iffer.	Moulin (Arthur).	Soisson.
Bérard.	Chassagne (Jean).	Falala.	Hoguet.	Mourot.	Sourdille.
Bernasconi.	Chaumont.	Faure (Edgar).	Icart.	Murat.	Sprauer.
Beylot.	Chauvet.	Feit (René).	lhuel.	Narquin.	Stirn.
Béhat.	Claudius-Petit.	Feuiliard.	Jacquet (Marc).	Nass.	Sudreau.
Bignon (Albert).	Colibeau.	Flornoy.	Jacquet (Michel).	Neuwirth.	Terrenoire (Alain).
Billotte.	Collière.	Fontaine.	Jacquinet.	Nungesser.	Terrenoire (Louis).
Bisson.	Commenay.	Fortuit.	Jacson.	Ornano (d').	Thillard.
Blary.	Conte (Arthur).	Fossé.	Jalou.	Palewski (Jean-Paul).	Thorallier.
Blas (René).	Cornet (Pierre).	Foyer.	Jamet (Michel).	Papon.	Tiberi.
Boinvilliers.	Cornette (Maurice).	Fraudeau.	Janot (Pierre).	Paquet.	Tissander.
Boisdé (Raymond).	Couère.	Gardell.	Jarrige.	Pasqua.	Tisserand.
Bolo.	Coumaros.	Garets (des).	Jarro.	Peizerat.	Tomasini.
Bonnet (Christlan).	Cousté.	Gastines (de).	Jenn.	Perrot.	Torre.
Bordage.	Conveinhes.	Georges.	Joanne.	Petit (Camille).	Toutain.
Borocco.			Joxe.	Petit (Jean-Claude).	Trémeau.
			Julia.	Peyret.	Triboulet.
			Kédinger.	Pianta.	Tricon.
			Krieg.	Pidjot.	Mme Troisier.
			Labbé.	Pierrebou (de).	Valade.
			Lacagne.	Planlier.	Valenet.
			La Combe.	Poirier.	Valleix.
			Lassourd.	Poncelet.	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Laudrin.	Poniatowski.	Verkindère.
			Lavergne.	Poudevigne.	Vernaudon.
			Lebas.	Pouyade (Pierre).	Verpillère (de la).
			Le Bailt de la Morlière.	Précaumont (de).	Vertadier.
			Lehn.	Quentler (René).	Viton (de).
			Lelong (Pierre).	Rabourdin.	Voilquin.
			Lemaire.	Rabreau.	Voisin (Alban).
			Le Marc'hadour.	Radius.	Volsin (André-Georges).
			Lepage.	Raynal.	Volumard.
			Leroy-Beaulieu.	Renouard.	Wagner.
			Le Tac.	Réthoré.	Weber.
			Liogler.	Ribadeau Dumas.	Weinman.
			Lucas (Pierre).	Ribes.	Westphal.
			Luciani.	Richard (Luclen).	Ziller.
			Maquet.	Richoux.	Zimmermann.
				Rickert.	
				Ritter.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Denvers.	Masse (Jean).
Alduy.	Didier (Emile).	Massot.
Andrieux.	Donnadieu.	Mazeaud.
Ballanger (Robert).	Dronne.	Médecin.
Barbet (Raymond).	Duboscq.	Miossec.
Barel (Virgile).	Ducoloné.	Mitterrand.
Baudouin.	Dumortier.	Mollet (Guy).
Bayou (Raoul).	Dupont-Fauville.	Montalat.
Bécam.	Dupuy.	Muameaux.
Bennetot (de).	Duraffour (Paul).	Nessler.
Benoist.	Durafour (Michel).	Nilés.
Berger.	Duroméa.	Notebart.
Berthelot.	Fabre (Robert).	Ogru.
Berthouin.	Fajon.	Offroy.
Bignon (Charles).	Faure (Gilbert).	Péronnet.
Billères.	Faure (Maurice).	Peugnet.
Billoux.	Favre (Jean).	Philibert.
Bizet.	Féix (Léon).	Pic.
Bonhomme.	Flévez.	Planeix.
Bonnel (Pierre).	Fouchler.	Mme Pioux.
Bouchacourt.	Gabas.	Poulpiquet (de).
BouDET.	Garcin.	Privat (Charles).
Boudon.	Gaudin.	Ramette.
Boulay.	Germain.	Regaudie.
Bouloche.	Gernez.	Rivière (René).
Bressoier.	Godefroy.	Richard (Jacques).
Brettes.	Gosnat.	Rieubon.
Brogie (de).	Guilbert.	Rocard (Michel).
Brugnon.	Guille.	Rochet (Waldeck).
Bustin.	Halbout.	Roger.
Caill (Antoine).	HauRET.	Roucaute.
Carpentier.	Houël.	Saint-Paul.
Catry.	Jouffroy.	Sauzedde.
Cermolacce.	Lacavé.	Schloesing.
Césaire.	Lafon.	Servan-Schreiber.
Chambon.	Lagorce (Pierre).	Spénaie.
Chandernagor.	Lamps.	Mme Thome-Pate-
Chazelle.	Larue (Tony).	nôtre (Jacqueline).
Mme Chonavel.	Lavielle.	Mme Valliant-
Collette.	Lebon.	Couturier.
Dardé.	Lecat.	Vals (Francis).
Darras.	Le Douarec.	Vancalster.
Defferre.	Lejeune (Max).	Vandelanoitte.
Degraeve.	Leroy.	Védrines.
Delachenal.	L'Huillier (Waldeck).	Ver (Antonin).
Delelis.	Longueue.	Vignaux.
Delong (Jacques).	Lucas (Henri).	Villon (Pierre).
Delorme.	Madrelle.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Cerneau.	Ollivro.
Abein.	Chapalain.	Rossi.
Barrot (Jacques).	Chazalon.	Rouxel.
Beucier.	Clavel.	Sibeud.
Bourdellès.	Coimier.	Stasi.
Boutard.	Dassié.	Stehlin.
Brugeroile.	Hersant.	Tondut.
Cassabel.	Hunaut.	Vallon (Louis).
Cazenave.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Charles (Arthur).	Royer.
Cattin-Bazin.	Le Theule.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.	Giacomi.	Peyrefitte.
Caillaud (Paul).	Grandsart.	Vendroux (Jacques).
Chedru.	Lainé.	Vitter.
Fouchet.		

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Jormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.